



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, 26 juillet 2022

**Rapport thématique de la
Commission nationale de prévention de la
torture sur la conformité aux droits
fondamentaux de l'exécution de
l'internement en Suisse (art. 64 CP)
2019–2021**

Adopté lors de l'assemblée plénière du 8 décembre 2021.



Table des matières

I. Liste des abréviations	4
II. Résumé.....	7
III. Introduction	9
A. Contexte.....	9
B. Objectifs et méthode	9
C. Collaboration	11
IV. Constatations et recommandations concernant l'exécution d'un internement au sens de l'art. 64 CP	12
A. Statistique.....	12
B. Prononcé et levée.....	14
a. Examen de l'internement et du changement de la sanction en mesure thérapeutique institutionnelle	14
b. Expertise psychiatrique.....	15
c. Examen pluridisciplinaire	16
C. Lieu d'exécution	17
a. Établissements d'exécution fermés	17
b. Institutions spéciales pour l'exécution de l'internement.....	19
c. Établissements ouverts.....	20
D. Régime de détention	21
E. Occupation et formation	23
F. Accès à des moyens financiers.....	24
G. Offre de loisirs	24
H. Plan d'exécution.....	25
I. Allègements dans l'exécution	28
a. Sorties accompagnées et congés	29
b. Autres allègements dans l'exécution.....	30
J. Rapatriements de personnes internées.....	31
K. Accès à une assistance psychiatrique de base et autres aides.....	31
L. Relations avec le monde extérieur.....	32
M. Assistance au suicide dans l'exécution de l'internement	33
V. Conclusions	34
Annexe 1 : Prescriptions sur l'internement	36
A. Prescriptions régissant les droits humains.....	36
a. Principes généraux.....	36
b. Prononcé et levée.....	37
c. Lieu d'exécution	38
d. Régime de détention	39
e. Occupation et formation.....	40
f. Prise en charge et plan d'exécution	40
g. Allègements dans l'exécution	41



h. Accès à un traitement (psycho-)thérapeutique.....	41
i. Relations avec le monde extérieur.....	42
j. Personnes âgées.....	43
i. Principes généraux.....	43
ii. Régime de détention	44
B. Prescriptions légales	44
a. Conditions du prononcé.....	45
b. Levée et examen	46
c. Exécution de l'internement	48
i. Principes généraux	48
ii. Lieu d'exécution	49
iii. Obligation de travailler	49
iv. Plan d'exécution.....	50
v. Allègements dans l'exécution.....	50
vi. Accès à une prise en charge et à un traitement psychiatriques	51
C. Prescriptions concordataires	52
Annexe 2 : Aperçu des établissements visités	56
A. Canton d'Argovie	56
B. Canton de Berne.....	56
C. Canton de Genève.....	56
D. Canton de Soleure.....	56
E. Canton de Vaud	57
F. Canton de Zoug.....	57
G. Canton de Zurich.....	57
Annexe 3 : Documentation.....	58
A. Bibliographie	58
B. Documents de référence.....	61



I. Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
aCP	Ancien Code pénal
AVS	Assurance-Vieillesse et Survivants
BSK	Commentaire bâlois (<i>Basler Kommentar</i>)
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (<i>UN Convention against torture</i>)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre
CLDJP	Conférence latine des Chefs des départements de justice et police
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CO	observations finales (<i>Concluding Observations</i>)
consid.	considérant(s)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Covid-19	maladie à coronavirus 2019 (<i>Coronavirus Disease 2019</i>)
CP	Code pénal
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (<i>European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment</i>)
CSCSP	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 19 avril 1999
éd.	éditeur



en rel. avec	en relation avec
EMS La Sylva- belle	Établissement Médico-Social Psychiatrique La Sylvabelle
EP	Établissement pénitentiaire
EPO	Établissements de la Plaine de l'Orbe
et les réf. cit.	et les références citées
GC	Observation générale (<i>General Comment</i>)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<i>UN Office of the High Commissioner of Human Rights</i>)
ICRPD	Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (<i>International Convention on the Rights of Persons with Disabilities</i>)
KSA Saxerriet	Établissement pénitentiaire cantonal de Saxerriet
LAT	Concordat latin
let.	lettre
LF CNPT	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture
n°	numéro(s)
nbp	note(s) de bas de page
NCrim	Nouvelle revue de criminologie et de politique pénale
NWI-CH	Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures (<i>Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz</i>)
OMS	Organisation mondiale de la santé (<i>World Health Organisation</i>)
OSK	Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines (<i>Ostschweizer Strafvollzugskonkordat</i>)
p.	page(s)
Pacte II de l'ONU	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
par ex.	par exemple
PC	Prison centrale



Res.	Résolution
RPS	Revue pénale suisse
s.	et suivant
ss	et suivants
SSED	Recueil systématique des actes législatifs et des documents du concordat sur l'exécution des peines du Nord-Ouest et de la Suisse centrale (<i>Systematische Sammlung der Erlasse und Dokumente des Strafvollzugskonkordats Nordwest- und Innerschweiz</i>)
SPT	Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (<i>Subcommittee on Prevention of Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment</i>)
TF	Tribunal fédéral



II. Résumé¹

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)² a examiné entre 2019 et 2021 la situation des personnes internées en Suisse. Elle a fondé son travail sur les normes nationales et internationales régissant l'exécution de l'internement. Forte des constats résultants de ce travail, la Commission a formulé une série de recommandations qu'elle soumet à l'avis des autorités.
2. L'internement au sens de l'art. 64 du code pénal³ est une mesure privative de liberté qui est ordonnée pour des motifs de sûreté et qui a donc un caractère non punitif et purement préventif⁴. Les droits d'une personne internée ne doivent par conséquent être limités que dans la mesure où la sécurité publique l'exige, autrement dit pour prévenir d'autres infractions, et pour maintenir l'ordre au sein de l'établissement⁵. Pour savoir si une atteinte à la liberté de la personne concernée se justifie, il faut considérer non seulement la durée, mais aussi en particulier les modalités de l'exécution⁶. Il y a lieu de distinguer l'internement, vu son caractère non punitif, de la peine que les personnes internées ont déjà purgée avant le début de leur internement⁷. C'est pourquoi l'exécution d'un internement doit se démarquer nettement de l'exécution de la peine, dans ses modalités concrètes, et viser uniquement à la rétention de la personne concernée⁸.
3. L'examen s'est fondé sur une analyse approfondie des dossiers et sur des entretiens avec des personnes internées. La Commission a consulté les dossiers de 75 personnes exécutant une mesure d'internement. Elle s'est aussi rendue dans six établissements pénitentiaires⁹, un établissement d'exécution des mesures¹⁰ et une institution sociale¹¹. Elle s'est entretenue avec 41 personnes internées.
4. La Commission a notamment examiné la possibilité dont disposent les autorités compétentes de modifier une mesure d'internement, le lieu d'exécution et le régime de détention appliqué, les allègements dans l'exécution, l'existence et la qualité des plans d'exécution, l'accès à des soins psychiatriques de base et à un traitement thérapeutique et la manière dont sont traitées les personnes les plus âgées.
5. La Commission a constaté que l'exécution de l'internement en Suisse ne satisfait pas à toutes les normes régissant les droits humains. La raison en est principalement

¹ La version originale (en allemand) du rapport fait foi.

² LF CNPT.

³ CP.

⁴ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21.

⁵ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 1.

⁶ BSK STGB-HEER, n° 36 ad art. 56 ; SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, p. 154 ; WEBER, p. 403 s. ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 26.

⁷ CourEDH, M. c. Allemagne, 2009, ch. 127 s. et 133 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21 s. ; voir plus de détails sur la thématique au ch. 115.

⁸ HCDH, GC 35), ch. 21 ; HCDH, CO Germany (2012), ch. 14 ; voir aussi KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 1 et 21 ss.

⁹ EPO, EP Bostadel, EP Lenzburg, EP Pöschwies, EP Soleure, EP Thorberg.

¹⁰ Établissement d'exécution des mesures Curabilis.

¹¹ Établissement médico-social (EMS) psychiatrique La Sylvabelle.



d'ordre systémique : la plupart des personnes internées le sont dans un établissement pénitentiaire fermé, dans le cadre d'un régime de détention normal. Dans ces institutions, il n'est pas possible d'assurer un régime de détention distinct de l'exécution d'une peine, qui soit plus souple et par conséquent conforme à l'idée de sécurité publique qui sous-tend l'internement.

6. La Commission dresse un bilan positif de la situation en ce qui concerne l'attitude humaine et compréhensive du personnel à l'égard des personnes internées et elle se félicite des efforts réalisés par les institutions pour aménager l'exécution de l'internement de manière moins restrictive que l'exécution normale, malgré les contraintes infrastructurelles et systémiques. Elle conclut cependant qu'il faut impérativement créer des institutions spéciales ou des quartiers spéciaux dans les établissements existants pour que l'internement soit conforme aux normes régissant les droits humains et à l'idée qui le sous-tend. Elle juge en conséquence positifs les projets allant dans ce sens que prévoient certains établissements pénitentiaires visités.
7. La Commission arrive également à la conclusion qu'il existe des différences fondamentales et de taille dans les modalités d'exécution de l'internement selon l'autorité qui ordonne le placement et le canton, par exemple dans l'octroi d'allègements dans l'exécution et la conception des plans d'exécution. Pareilles différences sont à éviter du point de vue des droits fondamentaux. Elle en appelle donc aux concordats sur l'exécution des peines de s'efforcer d'uniformiser leurs pratiques en la matière.
8. La Commission a en particulier établi la nécessité de prendre des mesures en ce qui concerne le manque d'individualisation des expertises psychiatriques et des plans d'exécution ainsi que concernant le réexamen de l'internement. Elle souligne par conséquent combien il est important d'avoir une approche pluridisciplinaire lors de l'établissement des pronostics de dangerosité et des plans d'exécution. Elle insiste particulièrement sur le fait que les plans d'exécution doivent être individuels et concrets.
9. Enfin, la Commission critique l'application restrictive des allègements dans l'exécution de l'internement. Elle rappelle que ces allègements doivent être envisagés au cas par cas, en tant que mesure de resocialisation, et qu'ils doivent être accordés si les aspects sécuritaires le permettent, en application de la loi.



III. Introduction

A. Contexte

1. L'internement au sens de l'art. 64 CP est une mesure privative de liberté qui est ordonnée par des besoins de sûreté et qui a donc un caractère purement préventif¹². Plus la privation de liberté résultant de l'internement dure, plus il est difficile de justifier, en termes de proportionnalité, l'atteinte portée aux droits de la personne internée par rapport à la sécurité publique¹³. Ces droits ne peuvent être limités que si la protection de la population l'exige, l'objectif étant de prévenir d'autres infractions ou de maintenir l'ordre dans l'établissement¹⁴.
2. Pour savoir si une atteinte à la liberté de la personne concernée se justifie, il faut considérer non seulement la durée, mais aussi en particulier les modalités de l'exécution¹⁵. Il est impératif, vu son caractère non punitif, de distinguer l'internement d'une peine conformément au principe de différenciation. Les personnes internées ont déjà purgé leur peine lorsque leur internement commence¹⁶. C'est pourquoi l'exécution d'un internement doit se démarquer nettement de l'exécution pénale dans ses modalités concrètes¹⁷.
3. Dans la pratique, un internement entraîne généralement un placement à vie dans un établissement. L'exécution de l'internement doit par conséquent se faire en fonction de ce long séjour et des besoins spécifiques aux différentes catégories d'âge des détenus. L'accompagnement et l'obligation d'assistance doivent avoir la priorité¹⁸.
4. Dans le cadre de ce rapport, la CNPT a cherché à examiner l'exécution de l'internement en Suisse de manière ciblée, à signaler les éventuelles possibilités d'amélioration et à vérifier que les modalités de l'exécution de l'internement respectent les normes nationales et internationales en la matière¹⁹.

B. Objectifs et méthode

5. Entre 2019 et 2021, la Commission a notamment examiné la manière dont l'exécution de l'internement est conçue.²⁰ Elle s'est attachée en priorité aux aspects suivants :
 - a) le lieu d'exécution ;

¹² KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21.

¹³ Arrêt du TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013, consid. 4.4.4.

¹⁴ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p.1.

¹⁵ BSK StGB-HEER, n° 36 ad art. 56 ; SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, p. 154 ; WEBER, p. 403 ss ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 26.

¹⁶ CourEDH, M. c. Allemagne, 19359/04 (2009), ch. 127 s. et 133 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21 s. ; voir plus de détails sur la thématique aux ch. 114 ss.

¹⁷ HCDH, GC 35, ch. 21 ; HCDH, CO Germany (2012), ch. 14.

¹⁸ Voir ATF 139 I 180, consid. 1.6 p. 183 s. ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 59.

¹⁹ Le présent rapport utilise un langage épïcène lorsque possible.

²⁰ La Commission a achevé son examen fin 2021. Les arrêts du Tribunal fédéral 6B_1107/2021 du 10 février 2022 et 6B_264/2021 du 30 mars 2022 en lien avec l'exécution de l'internement en Suisse n'ont donc pas été pris en compte. Le rapport n'a été envoyé pour commentaires qu'en juillet, car il devait encore être traduit en français.



- b) le régime de détention, et en particulier les possibilités d'occupation et les activités de loisir ;
- c) les allègements dans l'exécution de la sanction, et en particulier les sorties et les congés ;
- d) l'existence et la qualité des plans d'exécution ;
- e) l'accès aux soins médicaux et en particulier à des soins psychiatriques et à un traitement thérapeutique ;
- f) la prise en charge des personnes âgées.

La Commission a également examiné si les autorités compétentes réexaminent l'internement de manière régulière et approfondie.

6. La CNPT a focalisé son travail sur les dispositions du droit pénal sur l'internement qui figurent aux art. 64 ss CP, sur les normes internationales pertinentes et sur la jurisprudence. Ces normes, ainsi que les dispositions légales applicables à l'échelon fédéral et les prescriptions concordataires sont précisées à l'annexe 1.
7. En juin 2019, la Commission a prié les cantons de lui fournir une liste détaillée de toutes les personnes exécutant à ce moment-là un internement au sens de l'art. 64 CP. Toutes les listes lui avaient été adressées à la fin août 2019. La CNPT a pu constater, sur la base de ces listes, qu'un total d'environ 100 personnes étaient internées fin août 2019 dans toute la Suisse²¹.
8. La Commission a ensuite sélectionné quelques cas pour procéder à une analyse approfondie des dossiers et invité les cantons concernés à lui adresser les dossiers en question. Différentes délégations se sont rendues dans huit établissements situés dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève, de Soleure, de Vaud, de Zoug et de Zurich. Dans les établissements visités, chaque délégation a consulté d'autres dossiers de personnes internées et mené des entretiens avec certaines personnes sur la base d'un questionnaire²².
9. La CNPT a consulté les dossiers de 75 des 100 personnes qui étaient internées fin août 2019. Elle a en outre étudié les dossiers de trois autres personnes dont l'internement a commencé après août 2019. Lors de ses visites, elle a eu des entretiens avec 41 hommes internés²³.
10. Le présent rapport résume les conclusions auxquelles la Commission est parvenue sur la base des dossiers étudiés et des entretiens conduits, ainsi que les recommandations qu'elle formule dans le domaine de l'exécution de l'internement. Les conclusions ont été présentées aux responsables des trois concordats dans le cadre de leurs séances plénières et de groupes de travail sur le thème de l'internement. Les échos obtenus de leur part ont été en partie intégrés dans le rapport, qui a été soumis à l'avis des acteurs impliqués.

²¹ Voir les ch. 14 ss et les indications qui y sont fournies.

²² Voir l'annexe 2 et les indications qui y sont fournies au sujet des visites.

²³ La CNPT n'a eu des entretiens qu'avec des hommes, aucune femme n'étant internée à la date de ses visites.



11. L'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP est une forme qualifiée de l'internement. Les conditions pour l'ordonner sont nettement plus exigeantes et le réexamen de la mesure limité par rapport à l'internement ordinaire. En Suisse, depuis l'entrée en vigueur de la disposition sur l'internement à vie, le 1^{er} août 2008, les tribunaux de première instance ont prononcé cinq condamnations à un internement à vie. Quatre d'entre elles ont fait l'objet de recours jusqu'au Tribunal fédéral qui les a annulées²⁴. Une condamnation n'a fait l'objet d'aucun recours et a donc force de chose jugée. La personne condamnée à un internement à vie a purgé, au jour de la publication du présent rapport, la moitié de sa peine privative de liberté de 20 ans, après laquelle son internement commencera. Les exigences posées pour une révision de l'internement à vie étant très élevées, les conditions qui s'appliquent à une personne internée à vie sont différentes de celles prévues pour une personne condamnée à un internement ordinaire. Au vu de cette différence et parce que l'internement à vie est si rare, le rapport se concentre sur l'internement ordinaire.

C. Collaboration

12. Pour son travail d'examen de l'exécution de l'internement en Suisse, la CNPT a prié les cantons de lui fournir des indications sur toutes les personnes internées et de lui permettre de consulter les dossiers sélectionnés. Les autorités ont donc eu à fournir un travail considérable et la Commission tient ici à les en remercier chaleureusement.
13. Toutes les visites de la CNPT ont été annoncées aux directions d'établissement et aux personnes internées. Certaines de ces dernières ont refusé de s'entretenir avec la Commission, craignant d'être stigmatisées, d'autres ont été ravies de pouvoir exprimer leurs sujets de préoccupation. La Commission a également parlé avec la direction et le personnel des établissements. Les responsables étaient toujours bien préparés à la question de l'internement, de sorte que les échanges ont été substantiels. La CNPT a toujours été bien reçue et a pu consulter tous les documents sans restriction.

²⁴ Arrêt du TF 6B_93/2013 du 22 novembre 2013 ; arrêt du TF 6B_13/2014 du 13 juin 2014 ; arrêt du TF 6B_217/2015 du 5 novembre 2015 ; arrêt du TF 6B_35/2017 du 26 février 2018.



IV. Constatations et recommandations concernant l'exécution d'un internement au sens de l'art. 64 CP

A. Statistique

14. Il n'existe pas à ce jour d'enquête statistique sur le nombre de personnes exécutant une mesure d'internement²⁵. L'Office fédéral de la statistique publie des données sur le nombre moyen de personnes détenues en Suisse qui ont été condamnées à un internement au sens de l'art. 64 CP, sans distinguer toutefois celles qui ont purgé leur peine privative de liberté et qui sont donc bel et bien internées. Selon cette statistique, 142 personnes avaient été condamnées à un internement en 2019, dont trois femmes²⁶. Les données fournies par tous les cantons et l'étude des dossiers ont permis d'estimer le nombre des personnes ayant déjà purgé leur peine privative de liberté et étant internées. Les chiffres suivants portent sur le mois d'août 2019.
15. En août 2019, un total de 100 personnes exécutaient une mesure d'internement, réparties entre 17 cantons²⁷. Neuf cantons ne comptaient aucune personne internée²⁸. Les 100 personnes en question étaient de sexe masculin. 82 étaient détenues dans un établissement pénitentiaire²⁹, dont une à l'étranger³⁰, sept dans un établissement d'exécution des mesures³¹ et onze dans une clinique ou un établissement psychiatrique³².
16. Sur les 75 dossiers examinés, la CNPT a connaissance de deux cas dans lesquels un internement au sens de l'art. 65, al. 2, CP a été prononcé a posteriori, et de 17 cas dans lesquels une mesure thérapeutique institutionnelle a été changée en internement. Dans trois cas, un internement a dans l'intervalle été changé en mesure thérapeutique institutionnelle puis rechangé en internement. La CNPT a également connaissance d'un cas où l'internement a été changé en mesure thérapeutique institutionnelle après août 2019.
17. L'âge moyen des personnes internées était de 57,3 ans en 2019. 13 % d'entre elles avaient moins de 40 ans, 46 % entre 40 et 60 ans et 41 % plus de 60 ans.

²⁵ Voir les chiffres de BRÄGGER/ZANGGER au n° 316 sur le nombre des personnes exécutant un internement dans les concordats NWI-CH et OSK en octobre 2017 et janvier 2019.

²⁶ OFS, Exécution des mesures : effectif moyen avec internement (art. 64 CP) selon le sexe, la nationalité et l'âge, état au 22.10.2020, T 19.04.01.43.

²⁷ AG : 5 ; BE : 15 ; BL : 4 ; BS : 9 ; FR : 2 ; GE : 4 ; GL : 1 ; GR : 2 ; LU : 3 ; NE : 1 ; SG : 7 ; SH : 1 ; SO : 1 ; TG : 2 ; VD : 18 ; VS : 3 ; ZH : 22.

²⁸ AI, AR, JU, NW, OW, SZ, TI, UR et ZG.

²⁹ EP Pöschwies : 21 ; EP Bostadel : 17 ; EPO : 11 ; EP Lenzburg : 8 ; PC Lenzburg, quartier 60+ : 7 ; EP Thorberg : 5 ; EP Soleure : 5 ; EP Grosshof : 1 ; prison d'Arlesheim : 1 ; prison de Pfäffikon : 1 ; prison de Sion : 1 ; EP : 1 ; EEP Bellevue : 1 ; KSA Saxerriet : 1.

³⁰ Dans l'EP Schwalmstadt (DE).

³¹ Tous dans l'Établissement d'exécution des mesures Curabilis.

³² EMS La Sylvabelle : 5 ; UPK Bâle : 3 ; PUK Rheinau : 1 ; Pflegezentrum Bauma : 2.



18. Près de 71 % des personnes internées sont de nationalité suisse, 29 % sont étrangères³³. Ce pourcentage se distingue nettement de la proportion moyenne des étrangers privés de liberté, qui était de 72,1 % en 2019³⁴.
19. Un tiers des personnes internées exécutent la mesure depuis moins de dix ans, un tiers depuis dix à vingt ans et un tiers depuis plus de vingt ans. La durée moyenne de l'exécution d'un internement est de 17,5 ans. Quatre personnes sont internées depuis plus de 35 ans, une depuis 45 ans³⁵.
20. D'après les dossiers consultés, la majorité des personnes internées souffrent d'un trouble de la personnalité. Les diagnostics sont très divers, allant de troubles simples à des troubles complexes. On trouve également des retards mentaux légers à graves, des anomalies de la préférence sexuelle, des schizophrénies et des troubles du développement. Plus l'internement dure, plus les personnes souffrent de troubles mentaux qui se développent indépendamment du trouble de la personnalité préexistant. Selon une étude réalisée par l'EP Pöschwies, plus de la moitié (57 %) des personnes internées ont connu, dans l'enfance, l'adolescence ou au moment de l'infraction, des conditions de vie potentiellement difficiles (placement extrafamilial, abus)³⁶.
21. Les personnes internées s'insèrent le plus souvent sans problème, avec le temps, dans la vie pénitentiaire quotidienne, constat qui se reflète, aux dires des membres de la direction, dans le faible nombre des peines disciplinaires³⁷ les concernant. Cela peut s'expliquer par le fait qu'elles considèrent la prison non pas comme une étape intermédiaire, mais comme un foyer durable, voire à vie. La Commission s'est surtout entretenue avec des personnes internées âgées, qui ont accepté leur situation et ne veulent bien souvent plus être libérées. En conséquence, elles attachent plus d'importance aux détails de leur quotidien et en parlent plus volontiers que les personnes subissant une détention normale.

³³ Ce pourcentage vaut pour 75 des 100 personnes exécutant un internement ; la nationalité des autres n'est pas connue. Le directeur de l'EP Pöschwies a lui aussi évoqué une proportion d'étrangers de 30 % dans une étude sur les personnes internées dans son institution au 1^{er} janvier 2018.

³⁴ OFS Privation de liberté, effectif de détenus au jour du relevé, état au 01.04.2021, T 19.04.01.21.

³⁵ Ces données portent sur 90 des 100 personnes internées. La CNPT ne dispose d'aucune donnée sur les dix autres. En vertu de l'art. 43 aCP, l'internement commençait directement, sans exécution préalable de la peine privative de liberté.

³⁶ NAEGELI, p. 58.

³⁷ NAEGELI, p. 59. Par ex., 60 % des personnes internées dans l'EP Pöschwies n'ont jamais été sanctionnées en 2016 et 2017. Quatre personnes internées ont été sanctionnées 38 fois, soit 70 % des sanctions disciplinaires de ce groupe. Voir aussi MENU, p. 69. Les personnes internées sont moins souvent sanctionnées que les personnes détenues (1,9 sanctions contre 5 par séjour).



B. Prononcé et levée³⁸

a. Examen de l'internement et du changement de la sanction en mesure thérapeutique institutionnelle

22. Toute forme de privation de liberté requiert la possibilité d'un examen de la sanction et aussi, en principe, d'une libération³⁹. Lorsque l'autorité compétente examine la possible libération d'une personne dangereuse, elle doit voir si les caractéristiques de sa personnalité ou le danger qu'elle représente pour la collectivité justifient encore l'atteinte portée à sa liberté⁴⁰. Le risque de récidive peut évoluer avec le temps et doit donc être examiné périodiquement⁴¹. L'autorité qui décide d'ordonner de longues peines privatives de liberté ou de les poursuivre doit recourir à des moyens modernes d'appréciation des risques et des besoins⁴². L'analyse des risques doit reposer sur des bases scientifiques⁴³.
23. L'autorité compétente examine d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement⁴⁴. La Commission a pu constater dans les dossiers consultés que cet examen a généralement lieu.
24. L'autorité compétente examine également, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens peut être faite⁴⁵. La Commission a là aussi constaté que cet examen est effectué dans les délais par les autorités d'exécution.
25. La loi mentionne la possibilité qu'un examen puisse être fait sur demande. La chose peut s'avérer difficile dans la pratique pour les personnes qui sont internées depuis longtemps et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel aux conseils d'un·e avocat·e. Les entretiens qu'a menés la Commission ont révélé en outre que plus les personnes sont internées longtemps, moins elles peuvent compter sur le soutien des membres de leur parenté.

³⁸ La Commission n'a pas procédé à une analyse détaillée des jugements et ne s'exprime en conséquence pas sur les questions du prononcé de l'internement. Elle s'est penchée en revanche sur les questions de la procédure de réexamen de l'internement.

³⁹ CourEDH, Öcalan c. Turquie, 2014, ch. 193 ss ; CourEDH (Grande Chambre), Vinter et al. c. Royaume-Uni, 2013, ch. 106 ss ; CourEDH (Grande Chambre), Ramirez Sanchez c. France, 2006, ch. 145 ; CourEDH, Bodein c. France, 2014, ch. 53 ss ; HCDH, Dean c. Nouvelle-Zélande, 2009, ch. 7.4. Une atteinte à l'art. 3 CEDH selon cette jurisprudence est surtout pertinente pour l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, voir BSK StGB-HEER, n° 123a ad art. 64

⁴⁰ HCDH, GC 35, ch. 21 ; voir KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 12, nbp 42.

⁴¹ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 30, let. b. ; par ex. CourEDH, Thynne, Wilson and Gunnell c. Royaume-Uni, 1990, ch. 76 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 30.

⁴² Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 15, let. a à c. Voir aussi ch. 13 : « L'évaluation des besoins devrait viser à identifier les besoins et les caractéristiques individuels liés aux infractions commises par le détenu et à son comportement dommageable (« besoins criminogènes »). Les besoins criminogènes devraient être abordés de façon à diminuer dans toute la mesure du possible les infractions et les comportements dommageables des détenus, que ce soit pendant la détention ou après la libération. »

⁴³ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 10, 11, 30, let. a.

⁴⁴ Art. 64b, al. 1, let. a, CP ; voir à ce sujet les explications figurant à l'annexe 1, chap B.b.

⁴⁵ Art. 64b, al. 1, let. b, CP ; voir art. 5, par. 4, CEDH ; voir art. 9, par. 4 Pacte II ONU ; voir à ce sujet les explications figurant à l'annexe 1, chap B.b.



26. Il ressort des documents fournis à la Commission que l'examen aussi bien de l'internement que du changement de la sanction en mesure thérapeutique institutionnelle sont souvent effectués de manière stéréotypée et peu individualisée. L'appréciation du cas concret se limite à des aspects très généraux tels que la question de savoir si les conditions ont notablement changé depuis le dernier examen. Ce constat recoupe la critique exprimée dans la doctrine et la jurisprudence qu'aucun examen complet des conditions du maintien de la mesure n'est réalisé dans la majorité des cas⁴⁶.
27. La Commission conclut que la fréquence d'un an prescrite par la loi pour l'examen de l'internement est trop rapide. Parce que ce laps de temps est si court, les examens sont effectués de manière schématique et il est quasi impossible de constater des changements et de vérifier de manière suffisamment factuelle que les conditions imposant un internement sont encore réunies. La Commission est d'avis que la qualité de l'examen doit être améliorée. Un allongement du délai de l'examen d'office à deux ans y contribuerait et permettrait que l'examen soit fait de manière plus approfondie et plus individualisée. Les personnes internées conserveraient cependant la possibilité de faire une demande d'examen en tout temps. **La Commission recommande de procéder à l'examen de l'internement et du changement de la sanction au sens de l'art. 64b, al. 1. let. b, CP tous les deux ans. Elle propose au législateur de réviser les prescriptions légales en conséquence⁴⁷.**
28. Le manque d'individualisation de l'examen se manifeste aussi dans le fait que le plan d'exécution et les mesures individuelles prévues pour réduire le risque sont trop peu pris en compte⁴⁸. **La Commission recommande par conséquent que les objectifs fixés pour la période examinée soient indiqués concrètement dans le plan d'exécution et qu'ils soient abordés individuellement et dans le détail lors de l'examen.**

b. Expertise psychiatrique

29. Pour (ré)évaluer le risque de récurrence, il est possible de demander aussi des expertises psychiatriques. Ces expertises peuvent toutefois se caractériser elles aussi par un manque d'individualisation, notamment quand elles sont réalisées par un expert psychiatrique qui s'est déjà occupé du cas. Il peut en résulter dès lors une impression de partialité⁴⁹.
30. Quelques personnes internées ont exprimé cette crainte lors des entretiens. Elles ont en particulier signalé un rapport difficile avec les expert·e·s. Elles ont dit se sentir souvent livrées aux expert·e·s psychiatriques, et que lesdit·e·s expert·e·s ne se penchent pas suffisamment sur leur situation individuelle. Il est arrivé que des expertises passées soient

⁴⁶ BSK StGB-HEER, n° 1 ad art. 64b ; arrêt du TF 6A_75/2005 du 8 février 2006, consid. 2.1.

⁴⁷ La Commission prend acte de la motion 17.3572 Guhl.

⁴⁸ Voir chap. IV. H. « Plan d'exécution ».

⁴⁹ Voir à ce sujet l'ATF 132 V 93, consid. 7.2.2. : « Le fait qu'un expert se soit déjà occupé d'une personne n'exclut pas d'emblée son intervention ultérieure en tant qu'expert. Il en va autrement lorsqu'il existe des circonstances qui peuvent objectivement justifier l'apparence de partialité et le risque de préjugé, par exemple lorsque l'expert n'a pas rédigé son rapport de manière neutre et objective.. »



reprises telles quelles et parfois par le/la même expert·e. La plupart des personnes concernées se sont plaintes de ne pas avoir été associées à l'expertise.

31. Les personnes internées sont davantage incitées à collaborer quand l'expert·e est un·e psychiatre neutre, qui n'a pas été impliqué dans la procédure. **La Commission constate donc que les expertises ultérieures devraient de préférence être établies par un expert ou une experte qui ne s'est pas encore occupé·e de la personne internée**⁵⁰. Elle estime qu'il incombe principalement aux concordats d'élaborer les directives appropriées.
32. Parmi les expertises psychiatriques que la Commission a pu consulter, un peu plus de la moitié dataient de plus de deux ans⁵¹. Dans un cas, la décision rendue en 2018 par une autorité cantonale au sujet d'une libération conditionnelle reposait même sur une expertise datant de 2003. On a pu observer de manière générale que les intervalles entre les expertises s'espacent au fur et à mesure que l'internement se prolonge. On a également constaté dans quelques cas qu'aucune nouvelle expertise n'avait pu être réalisée par suite du refus de la personne internée.
33. **La Commission constate qu'une nouvelle expertise psychiatrique devrait être établie au moins tous les cinq ans lorsque le plan d'exécution ne prévoit pas d'autres délais.**

c. Examen pluridisciplinaire

34. L'expertise psychiatrique d'une personne internée, combinée avec un éventuel pronostic légal, permet d'évaluer si une libération conditionnelle ou une modification de la sanction en une mesure thérapeutique institutionnelle est possible. Les dossiers n'indiquent pas clairement si un examen est fait systématiquement et à l'aide de quels instruments pour savoir s'il est opportun de changer un internement en mesure thérapeutique ou de lever la sanction. L'expérience montre toutefois que l'expertise psychiatrique joue en général un rôle décisif dans le cas des personnes atteintes d'un trouble mental. Les personnes internées ont ainsi souvent indiqué lors des entretiens que les autorités compétentes se fondent avant tout sur les expertises, lors de ces examens, et laissent de côté d'autres appréciations. L'expertise psychiatrique ne devrait cependant être qu'un élément de l'appréciation générale⁵². Dans l'évaluation dite orientée sur les risques, toutes les parties à l'exécution de l'internement s'efforcent de réduire ou de supprimer le risque de récidive et ce faisant d'améliorer le pronostic légal. Il s'agit donc, dans un esprit de pluridisciplinarité, de considérer lors de l'établissement du pronostic de dangerosité les rapports de toutes les per-

⁵⁰ Les règles sont ici les mêmes que pour les motifs de récusation de juges et de procureurs – BSK StPO-HEER, n° 21 ad art. 183 ; voir l'indépendance et l'impartialité requises pour garantir un procès équitable à l'art. 6, ch. 1, CEDH et à l'art. 14, ch. 1, du Pacte II ONU selon la jurisprudence du TF, ATF 135 I 14, 15 et ATF 134 I 238, 242. Voir aussi le rejet d'une expertise par le TF dans l'ATF 132 V 93 et le refus d'un membre de la Commission spécialisée par l'Aargauer Obergericht dans une procédure d'examen de la dangerosité d'auteurs privés de liberté.

⁵¹ Selon la jurisprudence de la CourEDH, une expertise vieille de deux ans ne remplit pas l'exigence d'actualité, CourEDH, Kadusic c. Suisse 2018 ; voir aussi les explications figurant à l'annexe 1, ch. 162.

⁵² Art. 64b, al. 2, CP.



sonnes associées à l'exécution, comme le personnel spécialisé de l'établissement pénitentiaire, les accompagnants socioprofessionnels ou les thérapeutes. **La Commission insiste sur la nécessité d'une approche pluridisciplinaire lors de l'examen de l'internement ou de la modification de la sanction.**

C. Lieu d'exécution de l'internement

35. Le lieu d'exécution de l'internement doit se distinguer clairement de l'exécution des peines et être choisi pour le régime de détention adapté à l'internement. La restriction de liberté requise par l'internement porte sur la sécurité à l'extérieur comme à l'intérieur du lieu de détention (devoir de protection), car la personne concernée a déjà purgé sa peine et son internement est une privation particulière qui ne vise qu'à assurer la sécurité publique⁵³.
36. Un peu plus de la moitié des personnes internées dont la Commission a consulté les dossiers l'était en août 2019 dans le cadre de détention normale d'un établissement pénitentiaire fermé. Environ un tiers l'était dans un quartier spécialisé d'un établissement fermé, pour moitié dans des quartiers de sécurité, l'autre dans des quartiers spécialisés dans l'exécution de longue durée ou dans l'accueil de détenus âgés⁵⁴.
37. Onze personnes exécutaient leur internement dans une clinique psychiatrique ou un établissement médico-social. Sept personnes se trouvaient dans des structures ouvertes, dont cinq à l'EMS La Sylvabelle et deux au centre de soins Bauma. Deux personnes étaient en outre dans la colonie ouverte des EPO et une dans une structure ouverte du KSA Saxerriet.

a. Établissements d'exécution fermés

38. Dix personnes internées se trouvaient dans les quartiers de sécurité d'établissements pénitentiaires. Cinq d'entre elles étaient placées dans une cellule individuelle, le plus souvent pour des raisons de sécurité et l'une pour être protégée de stimuli extérieurs. Les cinq autres personnes étaient internées en groupe dans des quartiers de sécurité. Lors des entretiens et au vu des dossiers, la Commission a pu constater que la plupart des personnes concernées acceptaient leur lieu de placement, parce qu'elles ne voulaient pas se retrouver dans un quartier d'exécution normal. Elles appréciaient la prise en charge plus intense et le calme assurés dans le quartier de sécurité et se sentaient moins exposées en tant qu'interné que si elles avaient été placées dans l'exécution normale. La Commission signale que le plan d'exécution des personnes internées placées dans un quartier de sécurité doit contenir des étapes concrètes sur la manière dont elles peuvent passer dans l'exécution normale ou le quartier spécial. **Il s'agit aussi d'examiner dans chaque cas quels allègements peuvent être accordés aux personnes internées dans un quartier de sécurité.**

⁵³ Voir plus de détails sur le sujet aux ch. 114 ss ; voir aussi le thème de la distanciation au ch. 117.

⁵⁴ Voir les chiffres au ch. 15 ; ce pourcentage a changé avec le placement de six personnes dans le bâtiment C « Exécution de l'internement en petit groupe » de l'EP Soleure.



39. Il paraît problématique, en ce qui concerne le lieu d'exécution, que des personnes internées se retrouvent dans un établissement de détention avant jugement ou une prison de district. Ces établissements ne permettent pas d'assurer un régime de détention approprié à l'internement. De plus, dans le cas de trois personnes internées dans un établissement de détention avant jugement, il n'existait aucun plan d'exécution. Dans deux cas, le séjour ne devait être que provisoire (avant un transfert dans un nouvel établissement), et la personne concernée se trouvait depuis moins de six mois dans un établissement de détention avant jugement. Dans le troisième cas, cependant, la personne internée se trouvait depuis plus de 1400 jours dans une prison de district, avec cinq interruptions au total, la dernière remontant à huit mois.
40. La couverture médiatique des cas d'internement explique que les personnes internées sont parfois placées dans des établissements relevant d'autres concordats, où leurs infractions sont moins connues. La Commission a été frappée de voir lors de ses visites que quatre francophones étaient placés dans l'EP Thorberg et deux dans l'EP Bostadel. Dans deux cas, les personnes concernées avaient souhaité explicitement être internées dans un établissement germanophone. Même si l'EP Thorberg se trouve dans le canton de Berne, bilingue, ces personnes se sont plaintes que la plupart des collaborateurs ne parlent pas français. Elles souhaitent surtout qu'on leur offre des possibilités de divertissement (livres et chaînes de télévision) en français.
41. L'internement dans un établissement pénitentiaire de personnes souffrant de graves troubles mentaux soulève de grosses difficultés. D'après les informations des directeurs, les institutions psychiatriques ne veulent souvent pas d'elles, ou seulement de manière provisoire. Les EP ne sont toutefois pas conçus pour accueillir les personnes en question et ils ne disposent pas non plus de suffisamment de personnel pour s'en occuper correctement⁵⁵. **La Commission recommande par conséquent aux cantons d'assurer que les personnes internées souffrant de graves troubles mentaux bénéficient d'une prise en charge adéquate. Elle recommande également qu'elles soient admises dans un établissement doté de l'infrastructure psychiatrique nécessaire. Les cantons devraient en outre prévoir suffisamment de places de psychiatrie forensique.**
42. L'EP Lenzburg⁵⁶ dispose d'un quartier spécial pour les personnes âgées, séparé géographiquement, qui accueillait sept personnes internées à la date de la visite⁵⁷. L'EP Thorberg⁵⁸ possède un quartier spécial séparé pour les détentions de longue durée, où un régime moins restrictif que celui de l'exécution normale peut être appliqué. Au moment de la visite, une personne y était internée⁵⁹. Les personnes internées commencent toutefois par occuper les différents quartiers de l'exécution normale avant de pouvoir passer dans

⁵⁵ Voir plus de détails aux ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ss.

⁵⁶ Le quartier est baptisé 60+ et se trouve à la ZG Lenzburg.

⁵⁷ Visite de la CNPT le 12 septembre 2019 ; le quartier 60+ de l'EP Lenzburg est spécialisé dans l'admission de détenus âgés. Il dispose de locaux et d'installations spécifiques pour le grand âge et d'une prise en charge par Spitex. Le quartier est équipé d'une cuisine et offre davantage de possibilités de loisirs

⁵⁸ Quartier exécution de longue durée.

⁵⁹ Visite de la CNPT le 9 décembre 2019.



le quartier de longue durée⁶⁰. Leur admission dans ces quartiers est volontaire. L'EP Pöschwies dispose d'un quartier « Âge et santé » comptant 60 places au total. L'EP Bostadel a aménagé un étage pour les personnes âgées en longue détention, où les personnes internées peuvent elles aussi être placées, là encore sur une base volontaire.

43. Comme l'internement dure longtemps ou à vie, l'âge moyen des personnes internées est élevé⁶¹ et soulève des défis spécifiques en termes d'infrastructure. Ces défis sont connus et de nouveaux quartiers destinés aux personnes internées pour une longue durée ou jusqu'à un âge avancé sont en planification dans différents établissements⁶².
44. Les quartiers spéciaux existants sont adaptés aux besoins spécifiques des détenus âgés ou dont la santé n'est pas bonne. Ces quartiers sont pour la plupart destinés à l'exécution des peines, non à l'exécution de l'internement. Ils ne répondent donc pas aux normes prévues pour l'internement sur le plan des droits humains. La Commission prend note du fait que ces quartiers ne sont pas conçus pour l'exécution de l'internement et constate que des personnes y ont été placées en raison de leur âge ou de leur état de santé et non de l'internement prononcé à leur sujet. Sur le principe, la Commission est favorable à des quartiers spéciaux répondant à des besoins particuliers (âge et santé).

b. Institutions spéciales pour l'exécution de l'internement

45. À l'EP Soleure, le projet pilote « Exécution de l'internement en petit groupe », initié par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale, est mené depuis 2019 dans le bâtiment C. Un groupe de six personnes internées se trouve dans l'ancienne maison du directeur, distincte des autres quartiers. Cette séparation géographique permet d'exécuter l'internement avec un règlement intérieur propre et davantage de liberté que dans les autres quartiers de l'EP Soleure. Les personnes internées peuvent meubler leur cellule elles-mêmes, disposent de leur propre ordinateur et ne sont enfermées que la nuit. Le jour, elles sont libres de leurs mouvements dans les salles communes fermées du monde extérieur. Elles font la cuisine, leur lessive, et s'occupent d'un jardin potager et aromatique. Elles peuvent se rendre dans les quartiers de détention normaux pour travailler, suivre une formation et pratiquer d'autres activités. L'admission dans le petit groupe est volontaire, les personnes internées doivent toutefois remplir des critères tels que la capacité à prendre ses responsabilités⁶³. Le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale a décidé en octobre 2021 de poursuivre le projet.

⁶⁰ L'établissement a connaissance du problème. Le directeur a aussi précisé lors de la visite qu'il n'existe pas de directives internes spécifiques pour les personnes internées.

⁶¹ Voir ch. 17.

⁶² Dans les EP Pöschwies et Bostadel, un quartier séparé est prévu pour la détention de longue durée. Dans l'EP Bostadel, un quartier spécial de 20 cellules doit être réalisé d'ici à fin 2031, dans le cadre d'une rénovation générale, pour la détention de longue durée, pour l'internement et pour les personnes âgées. L'EP Pöschwies veut aménager, dans le cadre du projet « EP Pöschwies+ », un quartier pour la détention de longue durée comptant six groupes d'habitation et 24 places au total. Il est prévu un fonctionnement quotidien par groupe de douze, avec des horaires d'ouverture des cellules prolongés, mais une fermeture nocturne, et un aménagement plus flexible de l'exécution dans les domaines de l'occupation, des activités et des relations avec le monde extérieur. Dans les EPO, un quartier est aménagé pour les détenus de toutes catégories qui réclament une prise en charge plus individuelle et plus intensive. Sont également prévues une meilleure prise en charge socio-médicale et une réduction de l'obligation de travailler faite aux personnes concernées.

⁶³ Informations obtenues lors de l'entretien avec la direction du 14 janvier 2021 ; voir le rapport intermédiaire sur l'exécution de



46. Les échos renvoyés par les personnes internées dans le bâtiment C de l'EP Soleure sont largement positifs. Elles disent y jouir de davantage de tranquillité, d'un plus grand respect mutuel et de plus de soutien des personnes de référence. Elles voient également d'un bon œil la possibilité de cuisiner et de jardiner. Elles sont plusieurs à trouver négatif cependant le fait d'être enfermées dans leur cellule la nuit. Elles regrettent également que l'accès à la pornographie légale leur soit interdit tout comme les films contenant des scènes de violence.
47. La Commission est d'avis, à l'encontre du principe de mixité⁶⁴, que le droit des personnes internées à un régime de détention approprié, sans caractère punitif, n'est pas satisfait dans le cadre de la détention normale des établissements pénitentiaires fermés. **La Commission estime qu'il est urgent de mettre en place des quartiers spéciaux pour l'exécution de l'internement ou des quartiers qui s'y prêtent mieux.** Elle se félicite en conséquence de la poursuite du projet de quartier spécial à l'EP Soleure. Comme il n'y a quasiment pas de femmes internées, la création d'un quartier spécial réservé aux femmes ne doit pas être envisagée pour le moment et équivaldrait dans les faits à une détention individuelle. Mais il faut garder à l'esprit que les modalités d'exécution devraient être les mêmes pour les femmes internées que pour les hommes.
48. De l'avis de la Commission, il est essentiel que l'entrée dans un quartier spécial se fasse sur une base volontaire. Les jeunes internés en particulier⁶⁵, qui préfèrent se trouver dans le cadre de la détention normale, doivent conserver la possibilité d'y rester, avec le régime de détention qui y est appliqué. Des allègements peuvent être envisagés dans ce cas concret, comme un accès plus généreux aux appels téléphoniques et aux visites⁶⁶.

c. Établissements ouverts

49. Les critères d'admission dans l'EMS La Sylvabelle sont fixés par les autorités d'exécution des sanctions pénales. L'établissement examine la composition de ses effectifs actuels et décide, au cas par cas, de l'admission d'une personne internée en fonction de l'équilibre institutionnel⁶⁷. Les personnes admises dans l'institution peuvent aménager leur chambre comme elles l'entendent et en reçoivent la clé. Elles peuvent détenir des animaux domestiques tels que des chats. Quelques personnes ont un accès contrôlé à l'internet, le contrôle étant plus difficile que dans l'exécution pénale parce que l'établissement ne dispose pas des mêmes moyens. Les personnes internées ont également le droit de séjourner dans un périmètre défini, comme le jardin environnant ou le parking. Des excursions sont permises en fonction du cadre sécuritaire fixé avec chaque personne sur la base du risque de récidive qu'elle présente et de sa situation personnelle.

l'internement en petit groupe, EP Soleure, septembre 2020.

⁶⁴ Voir plus de détails au ch. 123.

⁶⁵ Au moment des visites, douze personnes internées avaient moins de 40 ans et 46 entre 40 et 60 ans.

⁶⁶ Voir plus de détails sous VI Chap. L. Relations avec le monde extérieur.

⁶⁷ Les cinq personnes internées dans l'établissement ont été condamnées à un internement au sens de l'art 43 aCP.



50. D'après le groupe de travail sur l'exécution de l'internement du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale, il doit également exister des offres d'allègements dans l'exécution et des paliers de progression, prévus par la loi⁶⁸, pour les personnes internées. Il s'ensuit que les établissements ouverts doivent eux aussi admettre des personnes exécutant une mesure d'internement⁶⁹. Le groupe de travail constate en outre que le placement de personnes internées dans des établissements privés devrait être autorisé subsidiairement à certaines conditions⁷⁰. Ces établissements appliquent un régime de détention ouvert et souple et ne posent pas le problème d'une détention restrictive qui ne se distingue pas de l'exécution de la peine. **La Commission partage le point de vue du groupe de travail et recommande d'examiner chaque cas concret et d'autoriser le cas échéant le placement de personnes internées dans des établissements d'exécution ouverts.**

D. Régime de détention

51. La plupart des établissements étaient dans l'impossibilité d'offrir aux personnes internées, aux dates de visite de la CNPT, un régime de détention distinct de celui de l'exécution des peines et ce, parce que les deux catégories de détenus sont réunies. La Commission a noté lors de ses visites que quelques-unes des personnes interrogées en souffrent. D'une part, elles sont soumises au même régime strict de détention et ne bénéficient guère, pour des raisons d'égalité de traitement et de maintien du calme et de l'ordre dans l'établissement, des allègements auxquels elles ont droit. Cela concerne en particulier les horaires de fermeture des cellules (identiques), les possibilités d'occupation et les règles de visite. D'autre part, les différences de durée d'exécution et l'absence de perspective de libération des personnes internées soulèvent des problèmes dans la vie quotidienne. Il est ainsi ressorti des entretiens que la plupart des personnes internées préfèrent vivre de manière retirée et n'ont guère d'intérêt pour les contacts au sein de l'établissement. Elles sont en outre gênées par le bruit qui règne dans le cadre de la détention normale.

52. Les personnes interrogées ont également avancé qu'elles sont « mobbées » par les autres détenus du fait de leur internement. Nombre d'entre elles sont aussi gênées par les entrées et sorties permanentes de personnes incarcérées pour une peine de courte durée. Il faut souvent du temps, selon elles, pour que les nouveaux venus s'habituent à l'établissement, à son régime, au personnel et aux autres détenus. Il s'ensuit des frictions et une agitation permanente.

53. C'est pourquoi la grande majorité des personnes interrogées sont favorables à la création d'un quartier spécial. Elles espèrent y bénéficier d'un traitement particulier, d'une prise en charge (psychologique) plus intensive et d'un régime de détention plus souple. La différence par rapport à l'exécution d'une peine, qu'elles ont déjà purgée, devrait apparaître

⁶⁸ Art. 90, al. 2^{bis}, 4 et 4^{bis}, et art. 64b CP.

⁶⁹ BRÄGGER/ZANGGER, n° 358.

⁷⁰ BRÄGGER/ZANGGER, n° 368 ss.



plus nettement. Elles souhaitent notamment pouvoir cuisiner, se rendre visite mutuellement dans leur cellule, et ainsi avoir de meilleurs contacts à l'intérieur et se soutenir entre elles, ne pas être enfermées la nuit et pouvoir meubler elles-mêmes leur cellule.

54. Toutes les directions d'institution sont conscientes de la problématique, comme la Commission a pu le constater lors de ses visites, et cherchent à apaiser la situation en adoptant différentes règles, ponctuellement plus coulantes, pour les personnes internées. Elles peuvent consister notamment en un assouplissement du règlement concernant les visites ou les appels téléphoniques, un accès facilité à un ordinateur personnel ou des possibilités de travail plus flexibles. L'EP Bostadel offre aux personnes internées un groupe de discussion spécifique tous les 15 jours, dans lequel les problèmes de la vie quotidienne peuvent être abordés.
55. La création de quartiers spéciaux pour les personnes internées dans les établissements pénitentiaires des différents concordats aide à satisfaire aux exigences du régime de détention prévu pour elles. **La Commission recommande d'adapter le régime de détention des quartiers spéciaux destinés à l'exécution de l'internement aux normes en vigueur en matière de droits humains. Elle recommande en particulier de prévoir des cellules plus grandes pour les personnes internées ou l'attribution de deux cellules à une seule personne, de tenir compte de leurs besoins individuels en matière d'aménagement (meubles personnels par ex.), de leur réserver une salle de séjour commune et une cuisine. La Commission recommande d'examiner les horaires d'ouverture et de fermeture des cellules dans chaque cas concret et plus généralement d'y renoncer⁷¹.** Il faut également penser à aménager les cellules en fonction de l'âge, en prévoyant par exemple suffisamment de place pour un fauteuil roulant ou un lit accessible des deux côtés.
56. Les quartiers spéciaux réclament par ailleurs un personnel spécialement formé. Si on considère les caractéristiques et les besoins particuliers des personnes internées, il s'impose notamment de prévoir une médecine et des soins adaptés au grand âge ainsi qu'une prise en charge suffisante dans un quartier spécial. Le besoin en personnel spécialisé dans l'accompagnement socioprofessionnel et sociopédagogique est également plus grand.
57. **Jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de places soit disponibles dans des quartiers ou des établissements spéciaux, il faut mettre en œuvre, pour les personnes exécutant leur internement dans des quartiers d'exécution des peines, un régime de détention spécial différent et moins restrictif. Une fois sa peine privative de liberté exécutée, la personne internée doit notamment bénéficier d'un nouveau régime de détention, clairement et sensiblement différent du précédent.**

⁷¹ Voir plus de détails sur le sujet sous VI. Chap. L. Relations avec le monde extérieur.



E. Occupation et formation

58. Lors de ses visites, la Commission a constaté que l'exécution de l'internement dans les quartiers d'exécution des peines ne se distingue guère de celle-ci également en ce qui concernent les possibilités d'occupation et de formation⁷².
59. La plupart des personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue exerçaient une activité adaptée à leurs besoins ou alors n'en exerçaient aucune si leur état de santé physique, principalement dû à l'âge, ne le leur permettait pas⁷³.
60. Il s'est avéré, au fil des entretiens, que le travail représente un pan important de la vie quotidienne des personnes interrogées et qu'elles en ont une perception positive. Il s'agit également de leur seule source de revenu quand leur famille ne les aide pas. Le travail leur assure aussi une structure et une routine quotidienne. Mis à part deux personnes, qui ne souhaitent pas travailler, tous les retours reçus étaient plutôt positifs. Quelques voix ont critiqué le fait que les personnes internées âgées doivent continuer à travailler alors qu'elles ont atteint l'âge de la retraite. Elles souhaiteraient que les conditions soient adaptées et assouplies pour les plus de 65 ans. La Commission est d'avis qu'il ne devrait plus y avoir d'obligation de travailler pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, conformément au principe de normalisation de la vie des personnes internées⁷⁴. Mais les personnes de plus de 65 ans qui veulent continuer à travailler devraient pouvoir le faire. Il faut les encourager à avoir une occupation régulière intéressante, et celle-ci doit figurer dans le plan d'exécution. La Commission estime que les personnes internées doivent avoir la même possibilité que les gens vivant en liberté d'avoir des jours de congé.
- 61. La Commission recommande par conséquent aux établissements de chercher des solutions flexibles et individuelles pour l'emploi des personnes internées. Il faut mettre l'accent sur les aspects de la réhabilitation, des relations sociales et des loisirs. La Commission leur recommande aussi de renoncer à l'obligation de travailler pour les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et de leur permettre de travailler sur une base volontaire⁷⁵.**
62. Les offres de formation doivent elles aussi tenir compte des besoins particuliers des personnes internées. Les plus âgées d'entre elles souhaitent suivre des cours de cuisine, de jardinage, d'informatique, etc. **La Commission recommande d'élargir l'offre de manière spécifique pour les personnes internées.**

⁷² Font exception les offres de loisirs des quartiers spéciaux des EP Lenzburg, Pöschwies et Soleure, avec leurs possibilités de cuisiner individuellement et leurs ordinateurs personnels pour les personnes internées.

⁷³ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 40. Le travail dans les établissements d'exécution doit être conçu de manière à préserver ou augmenter les capacités des personnes détenues afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins une fois libérées. Voir aussi : Règles pénitentiaires européennes, ch. 26.3, Règles Nelson Mandela, règle 98, ch.1.

⁷⁴ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 42.

⁷⁵ Cette recommandation contredit l'arrêt du Tribunal fédéral rendu à ce sujet (ATF 139 I 180, consid. 2.6.2.). Le TF tient à l'obligation de travailler tout en permettant que soient pris en compte la situation, les capacités et l'état de santé des personnes concernées. Le TF n'a pas abordé la situation juridique spéciale des personnes internées ayant atteint l'âge de la retraite. Voir aussi KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 41. Si une personne internée choisit de travailler, elle doit être soumise aux mêmes conditions et règles que les autres personnes détenues qui travaillent.



F. Accès à des moyens financiers

63. Les personnes internées possèdent différents comptes⁷⁶, sur lesquels leur rémunération est versée. Une petite part (15 %) de l'argent perçu est placé sur un compte bloqué en vue d'une libération ultérieure. C'est pourquoi le compte bloqué est géré par l'autorité d'exécution, et les personnes concernées n'ont pas accès aux montants épargnés. Celles qui ont atteint l'âge de la retraite bénéficient en sus des prestations de l'AVS. Dans l'EMS La Sylvabelle, les résidents touchent de l'argent de poche chaque mois, dont ils sont libres de disposer selon les règles convenues.
64. Lors des entretiens, nombre de personnes ont critiqué le fait que l'argent figurant sur ces comptes bloqués s'accumule et qu'elles ne peuvent pas l'utiliser, ou seulement une faible part, pour faire des acquisitions personnelles, comme des meubles⁷⁷, ou pour un usage quotidien. Quelques-unes ont indiqué qu'elles aimeraient avoir accès à leur compte bloqué pour, par exemple, bénéficier d'un représentant légal dans les procédures de changement ou de levée de la mesure. **La Commission recommande que les personnes internées puissent avoir un accès plus facile à l'argent placé sur le compte bloqué⁷⁸.**

G. Offre de loisirs

65. Il est ressorti des entretiens que l'intérêt pour la salle de musculation et de fitness diminue avec l'âge et que les personnes internées préfèrent dès lors la gymnastique de santé ou pour seniors, les cours de yoga ou le jass, etc. Quelques personnes interrogées souhaiteraient s'occuper d'animaux domestiques, ce qui pourrait avoir un effet thérapeutique bénéfique. Dans l'EMS La Sylvabelle, par exemple, les résidents ont la possibilité d'avoir des animaux et les échos sont très positifs. L'EP Bostadel prévoit d'en permettre l'accueil dans son projet de travaux de transformation. **La Commission recommande d'élargir l'offre de loisirs pour les personnes internées de manière spécifique et selon l'âge.**
66. Parce que la majorité d'entre elles sont détenues dans le cadre d'exécution normal ou dans des quartiers de sécurité d'établissements pénitentiaires, les personnes internées ont peu accès à des appareils technologiques. Dans certains d'entre eux, cependant, des détenus bénéficient d'un accès à un ordinateur privé, parmi lesquels on compte des personnes internées. Lors des entretiens, les personnes concernées ont pour la plupart émis le souhait d'avoir accès à un téléphone mobile, à un ordinateur et à Internet.
67. Du point de vue de la Commission, il n'y a aucune raison de limiter l'accès des personnes internées à un ordinateur, à la télévision ou à des consoles de jeu, etc. pour se divertir. **La Commission recommande donc le libre accès à un téléviseur personnel et à des**

⁷⁶ Un compte libre et un compte bloqué (compte à usage défini, d'épargne ou de réparation).

⁷⁷ EP Soleure, bâtiment C.

⁷⁸ Voir OSK, rémunération, ch. 3.4. ; NWI-CH, rémunération, ch. 14, en vigueur tous deux depuis le 1^{er} janvier 2022. Ces directives prévoient un accès facilité à leur compte d'épargne pour les personnes internées sans perspective de libération.



consoles de jeu et un accès contrôlé à un ordinateur connecté à l'Internet. Toute restriction doit être justifiée dans le cas concret, par exemple par la protection de l'individu lui-même ou des autres, ou par la sécurité extérieure.

68. Plusieurs personnes internées ont abordé la question de l'accès limité à de la pornographie et à des films contenant des scènes de violence. On peut se demander dans quelle mesure il faut leur accorder un libre accès à ces contenus et si cela serait compatible avec la mission protectrice de l'établissement. **La Commission estime qu'il faut donner accès aux matériaux légaux. Les restrictions doivent être fondées dans le cas d'espèce, par exemple lorsqu'une expertise psychiatrique s'est prononcée sur le sujet.**
69. La Commission est d'avis que les autorités d'exécution des peines et mesures devraient se pencher davantage sur le thème de la sexualité, qui est largement tabou dans l'exécution pénale⁷⁹. À peine 10 % des établissements de privation de liberté⁸⁰ de Suisse possèdent un parloir intime et permettent à certaines personnes détenues d'avoir de telles visites. Pour celles qui ne peuvent en bénéficier, la sexualité est reléguée à la sous-culture de la vie quotidienne des prisons⁸¹. La Commission renvoie à l'art. 74 CP ; l'exercice des droits des personnes détenues ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

H. Plan d'exécution

70. Le plan d'exécution est un instrument très important dans l'exécution de l'internement, raison pour laquelle le rapport aborde ici son contenu, son rôle et son sens de manière plus approfondie. Le plan d'exécution sert à concrétiser le but de celle-ci, à savoir la resocialisation, sur une base individuelle pour la personne internée. Il doit être un outil d'orientation pour toutes les parties, exposer ses perspectives à la personne internée et faire contre-poids à leur absence générale dans l'exécution de l'internement⁸².
71. Le plan d'exécution doit contenir des objectifs définis concrètement et réalisables pour les mesures thérapeutiques, de réinsertion et de réhabilitation, et prévoir des efforts de réparation et des paliers de progression. Toutes ces mesures visent à réduire le risque de récidive. Les plans d'exécution doivent être élaborés en fonction des infractions commises. Ils traitent du risque de récidive spécifique d'une personne concrète, non d'un risque de récidive abstrait. Ils aident par conséquent à déterminer les moyens concrets permettant de contrer le risque de récidive. Ils doivent toutefois aborder aussi la chance même faible

⁷⁹ BRÄGGER/ZANGGER, p. 170.

⁸⁰ En font partie les plus grands EP, qui accueillent des personnes internées : EP Pöschwies, EP Cazis Tignez, EP Bostadel, EP Grosshof, EP Hindelbank (femmes), Carcere Penale La Stampa et EPO ; voir BRÄGGER/ZANGGER, p. 169.

⁸¹ BRÄGGER/ZANGGER, p. 170.

⁸² Voir plus de détails sous ch. 169 ss.



de libération des personnes internées : une perspective d'avenir au sein de l'établissement peut contrebalancer la résignation⁸³.

72. Les personnes détenues doivent pouvoir décider elles-mêmes dans le plus de domaines possibles de leur vie quotidienne. C'est un moyen d'encourager la responsabilité personnelle, élément susceptible d'améliorer le pronostic légal⁸⁴. Il faut donc fixer dans le plan d'exécution des objectifs concrets pour maintenir et encourager les relations avec le monde extérieur, la participation à un travail, à une formation, et la planification financière individuelle. Le plan d'exécution peut aussi régler la question de savoir si le maintien dans le cadre de la détention normale est indiqué ou si un internement dans un quartier spécial ou une institution spéciale tient mieux compte des besoins de la personne concernée.
73. Les plans d'exécution qui règlent toutes ces questions permettent d'évaluer la dangerosité ou le risque de récidive en ne se contentant pas de la seule expertise psychiatrique. Les personnes internées possèdent ainsi une véritable chance de réduire leur dangerosité et d'obtenir des allègements. Cela exige toutefois un examen régulier et un ajustement des plans d'exécution avec la participation active des personnes concernées. La Commission juge important que les examens soient réalisés de manière pluridisciplinaire, c'est-à-dire avec la collaboration de la direction de l'établissement, du personnel d'exécution pénitentiaire, des spécialistes compétent·e·s pour le cas d'espèce, du/de la psychiatre ou psychothérapeute traitant·e et des autres médecins éventuels.
74. La Commission a constaté qu'il n'existait pas de plan d'exécution dans environ un cinquième des cas qu'elle a examinés. À peu près la moitié des plans d'exécution existants n'étaient pas à jour, autrement dit dataient de plus de deux ans. Dans des cas de changement d'établissement ou de changement d'une mesure thérapeutique institutionnelle en internement, il n'existait souvent toujours pas de nouveau plan d'exécution, même après plusieurs mois. **La Commission insiste sur le rôle central du plan d'exécution. Il faut établir des plans d'exécution et les tenir à jour. La Commission recommande en outre qu'un nouveau plan d'exécution soit établi ou que celui existant soit révisé, impérativement et dans les meilleurs délais, lors d'un changement d'établissement ou du passage de l'exécution de la peine à l'exécution de l'internement.** La transmission des documents et plans d'exécution nécessaires exige une bonne collaboration entre les autorités de placement et les établissements impliqués.
75. Le plan d'exécution individualisé sert au développement de la personne concernée. C'est aussi ce que vise la décision de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP) concernant les plans d'exécution⁸⁵. **La Commission signale par conséquent que les plans d'exécution doivent être individualisés.**

⁸³ Voir plus de détails aux ch. 169 ss.

⁸⁴ Voir plus de détails aux ch. 169 ss.

⁸⁵ CLDJP, plan d'exécution, art. 1, al. 1.



76. L'établissement de plans d'exécution pour les personnes internées représente un défi particulier pour les spécialistes compétent·e·s. Les chances de libération des personnes internées sont faibles et elles ne sont guère motivées pour collaborer à la conception de leur plan d'exécution. Pour assurer que les plans d'exécution soient complets et individualisés, les établissements doivent pouvoir compter sur les spécialistes compétent·e·s, des personnes qui doivent être formées régulièrement à cette tâche. **La Commission signale aux cantons que l'établissement et la mise en œuvre des plans d'exécution réclament davantage de ressources⁸⁶. Les collaborateurs et collaboratrices concerné·e·s doivent être formé·e·s et soutenu·e·s dans leur travail.**
77. Dans quelques établissements, les plans d'exécution sont établis avec les personnes internées, ce qui suppose une collaboration active de leur part. Dans d'autres, les personnes interrogées ont indiqué soit ne pas connaître leur plan d'exécution, soit ne pas s'en préoccuper. Il est important que les plans d'exécution soient compréhensibles et clairs pour la personne internée.
78. Lors des entretiens avec les personnes internées les plus jeunes, on a constaté qu'elles étaient prêtes à travailler sur des objectifs leur permettant d'avoir des perspectives de libération, ne serait-ce que dans un avenir lointain. C'est pourquoi il faut dès le départ, c'est-à-dire pendant l'exécution de la peine, tenir compte de ces perspectives dans les plans d'exécution selon le principe de resocialisation. **La Commission recommande d'associer activement les personnes internées à l'établissement de leur plan d'exécution.**
79. L'EMS La Sylvabelle, par exemple, dispose de son propre instrument pour évaluer avec la personne concernée ses forces, ses faiblesses, ses ressources, etc. et fixer des objectifs. **La Commission recommande aussi aux institutions autres que les établissements pénitentiaires d'établir des plans d'exécution pour les personnes internées en complément des programmes de soins et de traitement⁸⁷.**
80. Bien que le code pénal fournisse des indications claires sur le contenu des plans d'exécution⁸⁸, ils divergent considérablement les uns des autres dans la pratique. Selon l'établissement pénitentiaire, par exemple, l'élaboration des plans relève de personnes fort différentes. Aux EPO, ce sont des criminologues spécialement engagé·e·s pour ce faire qui établissent les plans. Le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale dispose depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une structure uniforme pour le plan et le rapport d'exécution⁸⁹. Ceux-ci sont rédigés, pour le cadre d'exécution normal, par les travailleurs sociaux ou, pour le quartier de sécurité, par son/sa responsable. La plupart des plans d'exécution de personnes internées dans les cantons de ce concordat que la CNPT a pu voir n'ont cependant pas été établis sur la base de ce nouvel instrument. **Les concordats sur**

⁸⁶ Art. 75 CP.

⁸⁷ Art. 75 CP.

⁸⁸ Art. 75, al. 3, CP.

⁸⁹ Voir NWI-CH, plan d'exécution.



l'exécution des peines et des mesures sont donc invités à poursuivre l'uniformisation en la matière.

81. La Commission se félicite que les plans d'exécution établis par les offices d'exécution des peines des cantons de Genève et de Vaud abordent de manière circonstanciée et actuelle les besoins des personnes internées. Ces plans d'exécution contiennent aussi des informations détaillées sur les objectifs atteints ou pas. Et ils indiquent clairement quel comportement permettrait d'atteindre le palier suivant.
82. Quelques-uns des plans d'exécution vus par la Commission contenaient des objectifs schématiques qui ne peuvent qu'être jugés « atteints » ou « pas atteints », ou n'étaient rédigés qu'en termes très rudimentaires avec des objectifs généraux et sans indication de paliers de progression. Elle a constaté que plusieurs plans d'exécution se limitent à la situation et aux problèmes actuels, dans le même esprit qu'un rapport d'exécution. Aucun accent n'est mis sur l'avenir. Les objectifs sont pour la plupart formulés de telle sorte qu'ils n'apparaissent que comme des « obligations » pour les personnes internées. Les plans ne contiennent ni souhaits ou objectifs personnels, ni paliers de progression.
83. La Commission n'a constaté un examen et un ajustement systématiques et réguliers des plans d'exécution qu'aux EPO et à l'EP Pöschwies et, dans des cas particuliers, dans les autres institutions. **La Commission recommande d'assurer un examen régulier du plan d'exécution et de fixer individuellement dans celui-ci quand le prochain examen aura lieu.**

I. Allègements dans l'exécution

84. Les allègements dans l'exécution de l'internement n'ont pas seulement un effet motivant sur les personnes concernées, ils sont aussi indispensables à l'établissement du pronostic de dangerosité. C'est pourquoi ils font partie intégrante du plan d'exécution individuel. Les expériences faites lors d'allègements dans l'exécution sont un facteur primordial dans l'appréciation du pronostic légal dans le cadre de la procédure de modification ou de levée d'une mesure⁹⁰. Quand les personnes internées se voient refuser des allègements élémentaires, la voie vers ces procédures leur reste fermée. Il est donc inadmissible de renoncer généralement aux allègements prévus par la loi sans tenir compte de la dangerosité individuelle⁹¹. La Commission souligne que le principe de resocialisation s'applique aussi aux personnes internées. Elles doivent elles aussi pouvoir franchir des paliers de progression jusqu'à leur libération conditionnelle, si elles remplissent les conditions y relatives⁹².
85. La Commission a constaté, dans les dossiers qu'elle a examinés, que la pratique des allègements dans l'exécution est généralement restrictive. Cette réalité s'explique par le changement de paradigme intervenu après de graves récidives de criminels qui se trouvaient

⁹⁰ Arrêt du TF 6B_619/2015 du 18 décembre 2015.

⁹¹ Voir à ce sujet les explications données dans la partie théorique aux ch. 133 ss et 171 ss.

⁹² BRÄGGER/ZANGGER, n° 352.



en congé. Selon l'établissement, ces récidives, notamment de personnes internées bénéficiant d'allègements, ont entraîné des refus catégoriques d'allègements pour d'autres détenus en raison de la pression politique et médiatique. Les personnes internées ont souvent abordé et critiqué ce fait lors des entretiens.

86. Les récidives de quelques individus ne devraient pas entraîner de punition collective, autrement dit de refus de tout allègement dans l'exécution. En vertu du principe de proportionnalité, chaque allègement possible doit être examiné en fonction de son risque, compte tenu de la dangerosité de la personne internée. De plus, il faut apprécier dans le cas concret quelles mesures complémentaires pourraient être prises pour réduire la dangerosité individuelle et le risque que présente un allègement pour le rendre acceptable. **Les allègements dans l'exécution doivent dans tous les cas être examinés individuellement, et la situation politique et sociale ne doit pas être déterminante.**

a. Sorties accompagnées et congés

87. On entend par sorties et congés des absences autorisées et limitées dans le temps⁹³. Les congés dits relationnels servent au maintien et au développement de relations avec les personnes extérieures à l'établissement et les congés spéciaux au règlement des affaires personnelles et judiciaires urgentes. Les sorties, elles, doivent aider les personnes internées à préserver un lien avec le monde extérieur et à structurer une exécution de longue durée. Elles ont des fins thérapeutiques et servent à préparer la libération⁹⁴. Les offices d'exécution des peines fixent le nombre de jours et d'heures par an et le périmètre autorisé⁹⁵.
88. Seule une petite partie des personnes internées dont le cas a été examiné⁹⁶ bénéficiant de sorties régulières. La majorité des sorties accordées le sont pour des raisons humanitaires, et non thérapeutiques. Comme lorsqu'une thérapie axée sur l'infraction est jugée terminée et ne peut être poursuivie. Les sorties autorisées sont en principe accompagnées. Dans de rares cas de personnes placées dans un établissement ouvert, des congés non accompagnés sont accordés. La Commission a constaté que l'octroi de sorties accompagnées était à l'étude dans plusieurs cas.
89. La Commission a observé des différences entre les cantons et les établissements en ce qui concerne l'octroi de congés et de sorties. La Suisse latine se montre très restrictive en la matière⁹⁷. Les dossiers ne contenaient aucun cas où une personne internée dans un

⁹³ NWI-CH, sortie et congé, art. 6 ; CCDJP, allègements dans l'exécution, art. 2.2.

⁹⁴ NWI-CH, sortie et congé, Art. 7 ; OSK, sortie, art. 4.1.a ; CCDJP, allègements dans l'exécution, art. 2.2.

⁹⁵ Le concordat NWI-CH définit dans sa directive sur l'octroi de sorties et de congés une durée maximale de cinq heures, ch. 25, al. 2. L'OSK définit dans sa directive une durée maximale de huit heures en exécution fermée et de cinq heures en exécution ouverte, p. 5 s. Le concordat latin définit dans son règlement du 31 octobre concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes une durée maximale de quatre heures en cas de sortie accompagnée et de douze heures en cas de sortie non accompagnée, art. 11, al. 6 et 7.

⁹⁶ Selon les indications des autorités d'exécution des peines, il y a eu entre 2018 et 2021 23 allègements dans l'exécution dans dix cantons. Sept cantons (BL, FR, GR, NE, SO, VS et VD) n'ont accordé aucun allègement dans l'exécution.

⁹⁷ L'attitude restrictive des cantons du concordat latin a été confirmée à la Commission par les directions des EPO et de Curablis lors de ses visites du 10 octobre 2019 et du 2 septembre 2020.



canton du Concordat latin a bénéficié de sorties régulières. La seule exception concerne des personnes qui exécutent leur internement en milieu ouvert⁹⁸. Aux dires des membres de la direction, les EP Bostadel, Lenzburg et Soleure s'engagent activement pour que des allègements dans l'exécution soient accordés et que des solutions adaptées soient trouvées. Ces établissements font état d'un nombre proportionnellement élevé de sorties accompagnées. **La Commission signale que la loi prévoit que les possibilités de sorties (accompagnées ou non) et de congés soient examinées⁹⁹.**

90. La Commission a été surprise de voir que, dans certains établissements, les congés et les sorties sont en partie accompagnés par des membres du corps de police cantonal et non par des gardiens de prison ou du personnel de sécurité. La conséquence en est que les congés hors canton ne sont que difficilement possibles voire pas du tout, parce que les policiers ne peuvent franchir les frontières du canton dans l'exercice de leur activité. Ces situations étaient dues principalement au fait que les personnes internées sont parfois placées dans un établissement concordataire ou hors de leur canton en raison de l'infraction commise. Elles ne se trouvent donc pas dans leur canton d'origine et ne peuvent pas rendre visite à leurs parents ou aux autres membres de leur famille, souvent âgés.

91. La Commission incite à réfléchir à la pratique des accompagnements par des policiers et des policières et aux limites cantonales qu'ils entraînent. Il faut englober dans la réflexion le principe de proportionnalité et le risque de fuite.

b. Autres allègements dans l'exécution

92. On entend surtout par autres allègements dans l'exécution le placement dans un établissement ouvert et l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur au sens de l'art. 75a en rel. avec l'art. 90, al. 4 et 4^{bis}, CP. En août 2019, seules huit des 100 personnes internées étaient placées dans une structure ouverte.

93. La Commission a constaté que les directions d'établissement et les thérapeutes ont fait des efforts et émis des recommandations, ces dernières années, en vue de transférer les personnes internées dans des structures ouvertes. Elle juge cela important pour la resocialisation et les paliers de progression. Les transferts ne sont toutefois guère devenus réalité parce que les commissions spécialisées ont rejeté les demandes en invoquant la dangerosité des requérants ou parce que les établissements envisagés ont refusé d'admettre ces requérants. **La Commission signale que les allègements dans l'exécution, comme le placement dans un établissement ouvert et l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur, doivent être envisagés et examinés pour chaque cas concret.**

⁹⁸ Par ex. à l'EMS Sylvabelle, où la plupart des personnes internées font régulièrement des sorties.

⁹⁹ La Commission le maintient malgré l'adoption de la motion Rickli 11.3767 « Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées » par l'Assemblée fédérale en 2016.



J. Rapatriements de personnes internées

94. La Commission a eu connaissance des cas de deux personnes internées qui ont été rapatriées dans leur pays d'origine en 2019 et 2021. Dans un cas, le rapatriement a été rendu possible par le diagnostic d'une nouvelle maladie pouvant être traitée à l'aide de médicaments. En conséquence, la dangerosité subsistante a pu être exclue par la prise des médicaments.
95. Dans l'autre cas, la Commission a observé que la personne rapatriée l'avait été par vol spécial¹⁰⁰. L'autorité compétente¹⁰¹ avait levé la mesure d'internement et décidé d'une libération conditionnelle le jour d'un rapatriement possible.

K. Accès à une assistance psychiatrique de base et autres aides

96. La Commission a constaté que les personnes internées ont accès à une assistance psychiatrique de base¹⁰². Elle signale une fois de plus ici qu'elle juge problématique et inapproprié de placer des personnes internées dans des établissements pénitentiaires quand elles souffrent de graves troubles mentaux. Pour leur assurer une prise en charge adéquate, il faut placer ces personnes dans un établissement disposant de l'infrastructure psychiatrique nécessaire. Il s'agit donc de prévoir suffisamment de places de psychiatrie forensique¹⁰³.
97. Les établissements offrent un soutien sous la forme de discussions individuelles ou en groupe, toutes les semaines ou deux fois par mois. Quelques établissements prévoient même une prise en charge psychologique spéciale pour les personnes internées¹⁰⁴. La Commission juge problématique les cas où les personnes concernées ne bénéficient que de thérapies axées sur l'infraction et que les autres thérapies de groupe ou groupes de parole leur soient refusés au prétexte que les personnes internées n'auraient pas droit à une thérapie. Les thérapies de groupe ou groupes de parole ne faisant pas partie de l'assistance psychiatrique de base, les personnes concernées ne reçoivent alors aucun soutien. **La Commission est favorable à une prise en charge ciblée et recommande de mettre en place davantage d'offres de soutien englobant des groupes de parole visant à encourager les compétences sociales et l'autonomie dans la vie quotidienne**¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Dans le cadre de son mandat légal, la Commission accompagne depuis juillet 2012 tous les rapatriements sous contrainte de niveau 4 et elle examine le traitement des personnes rapatriées qui ont été privées de liberté en vertu du droit administratif sur la base d'une décision de renvoi entrée en force.

¹⁰¹ Collège des juges d'application selon la lettre du Service pénitentiaire du canton de Vaud à la CNPT, 8 septembre 2021. La Commission ne dispose d'aucune information sur les raisons de cette décision.

¹⁰² Les dossiers des trois personnes placées dans un établissement de détention avant jugement ou une prison régionale ne permettent pas de savoir si l'accès à une assistance psychiatrique de base leur est garantie. On ne sait pas non plus si elles ont accès à une offre thérapeutique et en particulier à une thérapie axée sur leur infraction. La Commission a renoncé à visiter ces établissements.

¹⁰³ Voir la recommandation faite au ch. 41.

¹⁰⁴ Dans l'EP Bostadel, il existe une thérapie de groupe explicitement réservée aux personnes internées, qui a lieu tous les quinze jours.

¹⁰⁵ Voir NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 6.



98. Au vu des dossiers et des entretiens qu'elle a menés, la Commission constate que les personnes internées, en l'absence de perspectives, sont de plus en plus frustrées et indifférentes avec le temps et refusent de participer à un traitement. C'est pourquoi une thérapie axée sur l'infraction ne peut souvent être conduite. Il peut s'ensuivre de mauvaises appréciations de l'amendabilité et du pronostic légal. Il est nécessaire de contrer cette évolution par un travail de motivation ciblé, comme un système d'incitation positif avec davantage de libertés ou des paliers de progression.
99. Quelques personnes se sont plaintes lors des entretiens de ne pas pouvoir choisir elles-mêmes les thérapeutes traitants, et de se les voir attribuer de manière automatique. Il y a lieu d'examiner si le libre choix du thérapeute peut être accordé, dans le sens d'une progression dans le plan d'exécution.

L. Relations avec le monde extérieur

100. Plus l'internement dure, plus les personnes internées perdent leurs contacts sociaux, déjà bien souvent sommaires. L'infraction commise peut aussi avoir provoqué une rupture des relations avec la famille et les connaissances, quand la rupture ne vient pas de la personne elle-même. Le nombre de visites et d'appels téléphoniques diminue en conséquence. La Commission s'est vu confirmer, lors des entretiens avec les personnes interrogées, qu'elles vivent souvent de manière très retirée et n'ont guère de relations avec le monde extérieur. Pour lutter contre cet isolement croissant, il est important que les établissements offrent régulièrement aux personnes internées des possibilités de discussion avec des bénévoles, des aumôniers et des thérapeutes ou leur proposent des discussions informelles. L'encouragement des relations avec l'extérieur devrait également figurer dans le plan d'exécution. La Commission a constaté que le personnel est conscient du problème dans tous les établissements.
101. Toutes les personnes internées ne sont pas placées dans un établissement du concordat de leur canton de domicile. Il s'ensuit parfois de longs trajets et des coûts élevés pour les familles. Les plus jeunes surtout, qui ont encore des contacts avec leur famille, ont indiqué lors des entretiens souhaiter être placées dans leur canton de domicile.
102. Dans plusieurs établissements, de nouvelles possibilités de contact par vidéotéléphone ont été mises en place en raison de la pandémie de Covid-19. **La Commission recommande de permettre aux personnes internées d'avoir des contacts simples, réguliers et fréquents par téléphone ou vidéotéléphone pour maintenir des relations avec le monde extérieur, afin de contrer leur isolement graduel**¹⁰⁶.
103. Lorsque des visites ont lieu régulièrement, elles se déroulent, parfois pendant des années, dans les salles ou pavillons prévus à cet effet, dans les mêmes conditions que pour

¹⁰⁶ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 45.



les personnes exécutant une peine. La Commission est d'avis que les personnes internées doivent pouvoir recevoir des visites dans une structure adaptée, et avoir accès par exemple à une cafétéria ou un jardin. **La Commission recommande de veiller, lors de la planification de quartiers spéciaux pour les personnes internées, à la mise en place de salles de visite adaptées.**

104. Les personnes internées peuvent également entretenir leurs relations lors de sorties accompagnées conformément à l'art. 84, al. 6, en rel. avec l'art. 90 CP. Davantage de sorties peuvent aussi conduire à un plus grand nombre de visites dans l'établissement¹⁰⁷.

M. Assistance au suicide dans l'exécution de l'internement¹⁰⁸

105. Les personnes internées le restent souvent jusqu'à la fin de leur vie. Leur âge moyen est donc élevé. C'est pourquoi l'exécution de l'internement doit être conçue de manière adaptée au grand âge. Il s'agit surtout de prévoir un hébergement spécifique et adapté aux personnes âgées, des offres de loisirs adéquates, une prise en charge somatique plus intensive et il faut adopter une attitude plus souple concernant l'obligation de travailler¹⁰⁹.
106. Une personne a abordé lors de l'entretien la possibilité de mourir avec l'aide d'une organisation d'assistance au suicide. Elle lutte depuis des années pour une fin de vie dans la dignité parce qu'elle souffre d'une grave maladie pulmonaire dont l'issue est fatale et d'un trouble de la personnalité qui ne peut être soigné. Elle n'a donc aucune perspective d'avenir. En Suisse, il n'existe aucune disposition légale sur l'assistance au suicide dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) a élaboré en 2021, à la demande des cantons, un document-cadre sur la manière d'organiser pareils suicides dans ces établissements¹¹⁰. **La Commission soutient la possibilité de recourir à une organisation d'assistance au suicide dans le cadre de l'internement.**

¹⁰⁷ Voir à ce sujet les recommandations faites sous « Allègements dans l'exécution » au chap. IV. I. ; voir plus de détails aux ch. 141 ss

¹⁰⁸ Voir la définition des « personnes âgées » et plus d'informations aux ch. 144 ss.

¹⁰⁹ Voir les explications données aux ch. 47, 55 et 65.

¹¹⁰ CSCSP, suicide assisté, voir aussi OSK, suicide assisté.



V. Conclusions

107. La Commission a constaté, lors de son examen que l'exécution de l'internement en Suisse ne répond pas à toutes les normes régissant les droits humains. La raison en est principalement d'ordre systémique, les personnes concernées étant pour la plupart d'entre elles internées dans des établissements pénitentiaires fermés, dans un cadre d'exécution normal. Bien que la loi prescrive une distinction entre l'exécution de l'internement et l'exécution des peines, il n'est pas possible dans ces établissements de garantir un régime de détention plus souple, visant exclusivement à assurer la sécurité.
108. La Commission tire un bilan positif en ce qui concerne l'attitude humaine et compréhensive du personnel à l'égard des personnes internées et elle se félicite des efforts engagés par les établissements, malgré les contraintes infrastructurelles et systémiques, pour aménager l'exécution des internements de manière moins restrictive que l'exécution des peines. Elle conclut cependant qu'il faut impérativement créer des établissements spéciaux ou des quartiers spécifiques dans les établissements existants si on veut satisfaire aux normes régissant les droits humains et l'idée qui sous-tend l'internement. Elle juge positifs les projets et les plans présentés par les établissements visités pour créer de tels quartiers spécialisés.
109. La Commission constate que les modalités d'exécution de l'internement varient considérablement et fondamentalement d'une autorité et d'un canton à l'autre. Selon l'autorité de placement ou le canton, le nombre des allègements dans l'exécution octroyés varie du tout au tout et les plans d'exécution sont conçus très différemment. Pareilles différences sont à proscrire du point de vue des droits fondamentaux. Elle en appelle donc aux concordats sur l'exécution de la détention pénale de s'efforcer d'uniformiser leurs pratiques en la matière.
110. La Commission a en particulier établi la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre le manque d'individualisation et le risque d'automatisation de l'établissement d'expertises psychiatriques et de plans d'exécution, ainsi que dans l'examen des internements. Elle souligne par conséquent combien il est important d'avoir une approche pluridisciplinaire dans l'établissement des pronostics de dangerosité et des plans d'exécution. Elle insiste sur le fait que les plans d'exécution doivent être individuels et concrets.
111. Enfin, la Commission critique le maniement restrictif des allègements dans l'exécution de l'internement. Elle rappelle que ces allègements doivent être envisagés dans chaque cas concret, en tant que mesure de resocialisation, et qu'ils doivent être accordés si les aspects sécuritaires le permettent.
112. Au vu de tous ces éléments, la Commission formule une série de recommandations qu'elle soumet à l'avis des autorités.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Pour la Commission :

Regula Mader
Présidente de la CNPT



Annexe 1 : Prescriptions sur l'internement

A. Prescriptions régissant les droits humains¹¹¹

113. Sur le plan des droits humains et des droits fondamentaux, le prononcé et l'exécution d'un internement touchent en particulier au droit à la liberté individuelle au sens de l'art. 5 CEDH, de l'art. 9 du Pacte II de l'ONU et des art. 10, al. 2, et 31 Cst., et à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, des art. 1 et 16 CAT, de l'art. 7 du Pacte II de l'ONU et de l'art. 10, al. 3, Cst. Les droits fondamentaux sont concrétisés au niveau international par les organes de l'ONU chargés de la sauvegarde des droits humains, le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sous la forme de décisions et de recommandations, de ce qu'on appelle la *soft law*, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). La présente analyse des normes internationales en vigueur sur l'internement se fonde notamment sur les principes de l'ONU pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale¹¹², les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (*Nelson Mandela Rules*)¹¹³, les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹¹⁴ ainsi que les normes et recommandations du CPT¹¹⁵.

a. Principes généraux

114. Il faut tenir compte du caractère non punitif de l'internement, c'est-à-dire distinguer les conditions de détention des personnes condamnées à un internement de celles des personnes condamnées à une peine¹¹⁶. L'internement, en tant que mesure de sûreté destinée à protéger la collectivité, doit viser exclusivement la réhabilitation et la réintégration des personnes concernées¹¹⁷.

115. La CourEDH a qualifié l'internement de sécurité (*Sicherungsverwahrung*) pratiqué en Allemagne de peine au sens de l'art. 7, par. 1, CEDH. Elle s'est fondée sur le fait que les conditions de détention pendant la durée de cet internement ne se distinguent guère de celles de l'exécution de la peine qui le précède. Elle a exposé dans ses motifs que l'internement de sécurité, vu ses modalités d'exécution (identiques à celles d'une peine) a dans sa mise en œuvre un caractère non seulement préventif, mais aussi punitif¹¹⁸. Si cette

¹¹¹ Les conventions et recommandations internationales ne distinguent généralement pas l'exécution des peines de l'exécution des mesures. Voir à ce sujet KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 14. Cela provient du fait que tous les États n'ont pas un système dual de sanctions pénales. Les prescriptions relatives aux droits fondamentaux et aux droits humains qui s'appliquent aux personnes exécutant une peine s'appliquent également aux personnes exécutant une mesure. L'élément déterminant est que la personne concernée a été condamnée par un tribunal pour une infraction pénale.

¹¹² MI Principles.

¹¹³ Règles Nelson Mandela.

¹¹⁴ Notamment CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux) ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée) ; Rec(2004)10 (troubles mentaux) ; Règles pénitentiaires européennes.

¹¹⁵ Notamment CPT/Inf(2017)6, CPT/Inf(98)12 et CPT/Inf(92)3.

¹¹⁶ HCDH, GC 35, ch. 21 ; voir aussi KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 1 et 21 ss.

¹¹⁷ HCDH, GC 35, ch. 21 ; HCDH, CO Germany (2012), ch. 14.

¹¹⁸ CourEDH, M. c. Allemagne, 2009, ch. 127 s. et 133 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21.



mesure ne doit pas constituer une peine, il faut que les conditions de son exécution soient adaptées¹¹⁹.

116. Le commentaire de la recommandation du Conseil de l'Europe sur les délinquants dangereux et celui du HCDH sur l'art. 9 du Pacte II de l'ONU se réfèrent à cet arrêt¹²⁰. Le commentaire sur les délinquants dangereux recommande, lorsqu'une privation de liberté visant à protéger la collectivité de nouvelles infractions se prolonge au-delà de la sanction pénale normale, que les modalités d'exécution soient supportables et si possible meilleures que celles qui règnent dans les « prisons ordinaires »¹²¹.

117. Digression : un arrêt très observé de la Cour constitutionnelle allemande a statué sur le principe dit de distanciation et exigé que les personnes internées, une fois purgée leur peine privative de liberté, exécutent leur internement de manière clairement séparée des personnes condamnées à une peine ou une mesure. Leurs conditions de détention doivent être aménagées de manière bien plus libérale et humaine que celles de l'exécution pénale¹²². Ce mode d'exécution privilégié tient compte du fait que les personnes en question ont déjà subi leur peine et sont dès lors frappées d'une mesure à durée non déterminée dans le but de protéger la sécurité publique¹²³. Un internement est une atteinte particulièrement lourde ; c'est pourquoi il faut, au-delà de l'indispensable privation de liberté « extérieure », éviter d'autres atteintes. L'exécution de l'internement doit être conçue de manière à compenser visiblement les faibles perspectives de libération dans la pratique du placement¹²⁴.

b. Prononcé et levée

118. Selon la jurisprudence de la CourEDH, toute forme de privation de liberté doit comporter la possibilité d'un examen de la sanction et des perspectives de remise en liberté et a minima une chance d'être libéré. Une privation de liberté sans possibilité de libération viole par conséquent l'art. 3 CEDH¹²⁵.

¹¹⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport sur l'Allemagne du 11 juillet 2007 rendant compte des visites du 9 au 11 et du 15 au 18 octobre 2006 (CommDH (2007) 14), ch. 203 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 22.

¹²⁰ CourEDH, M. c. Allemagne, 2009.

¹²¹ Commentaire de CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 94 ; HCDH, GC 35, ch. 21, se référant à une décision du HCDH : 1512/2006, Dean c. Nouvelle-Zélande, § 7.5 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 22.

¹²² Cour constitutionnelle allemande, 4 mai 2011, 2^e registre de la cour constitutionnelle 2365/09 ; voir plus de détail chez BSK STGB-BRÄGGER, n° 33 s ad art. 75

¹²³ LAUBENTHAL, ZStW 2004, p. 733.

¹²⁴ Cour constitutionnelle allemande, 4 mai 2011, 2^e registre de la cour constitutionnelle 2365/09 ; BSK STGB-HEER, n° 24 ad art. 90

¹²⁵ CourEDH, Öcalan c. Turquie, 2014, ch. 193 ss ; CourEDH (Grande Chambre), Vinter et al. c. Royaume-Uni, 2013, ch. 106 ss ; CourEDH (Grande Chambre), Ramirez Sanchez c. France, 2006, ch. 145 ; CourEDH, Bodein c. France, 2014, ch. 53 ss ; HCDH, Dean c. Nouvelle-Zélande, 2009, ch. 7.4. Selon cette jurisprudence, il y a surtout violation de l'art. 3 CEDH en Suisse en raison de l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, voir BSK StGB-Heer, n° 123a ad art. 64



119. Toute mesure privative de liberté doit être examinée périodiquement¹²⁶. Chaque examen sert à voir si les caractéristiques personnelles ou la dangerosité d'une personne continuent de justifier l'atteinte qu'elle subit¹²⁷. Il faut considérer ce faisant que la dangerosité d'un délinquant peut évoluer avec le temps¹²⁸. C'est pourquoi il y a lieu d'examiner périodiquement si le risque de récidive subsiste¹²⁹.
120. Le Conseil de l'Europe recommande de recourir à des moyens modernes d'appréciation des risques et des besoins pour décider d'ordonner ou de poursuivre de longues peines privatives de liberté¹³⁰. L'analyse des risques doit se fonder sur des bases scientifiques¹³¹. Comme ces instruments présentent un risque inhérent d'erreur, il faut les compléter par d'autres méthodes d'appréciation¹³². Le risque pour la société et celui que la personne concernée présente au sein de l'établissement doivent être traités séparément¹³³.

c. Lieu d'exécution

121. Une chose est sûre : la privation de liberté d'une personne irresponsable dans le cadre d'un internement ne peut être ordonnée qu'en raison d'une aliénation, seul motif admissible en vertu de l'art. 5, par. 1, let. e, CEDH. Pour que cette privation de liberté soit licite, il faut toujours, selon la jurisprudence constante de la CourEDH, qu'elle soit exécutée dans une clinique ou un établissement analogue¹³⁴.
122. Les personnes souffrant d'un trouble mental doivent être placées dans une clinique psychiatrique ou un établissement spécialisé du système pénitentiaire doté de l'équipement nécessaire et de personnel qualifié¹³⁵. Lorsque le placement a lieu, exceptionnellement, dans un établissement pénitentiaire normal, il faut prévoir des dispositions spéciales¹³⁶.
123. Selon le principe de mixité, on ne devrait pas séparer les détenus jeunes ou âgés, ni les personnes exécutant une peine ou une mesure¹³⁷. Mais l'application d'un régime plus libéral, que la loi requiert pour les personnes internées¹³⁸, dans le cadre d'exécution normal d'un établissement pénitentiaire soulève de grosses difficultés pratiques. C'est pourquoi il

¹²⁶ HCDH, GC 35, ch. 12 et 19 ; voir aussi au sujet de l'examen périodique HCDH, A. c. Nouvelle-Zélande, 1999, ch. 7.2 ; HCDH, Shafiq c. Australie, 2006, ch. 7.2.

¹²⁷ HCDH, GC 35, ch. 21 ; voir KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 12, nbp 42.

¹²⁸ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 30, let. b.

¹²⁹ Par ex. CourEDH, Thynne, Wilson and Gunnell c. Royaume-Uni, 1990, ch. 76 ; voir CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 30 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 30.

¹³⁰ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 15, let. a à c.

¹³¹ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 10, 11, 30 let. a.

¹³² Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 15, let. a à c.

¹³³ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 33.

¹³⁴ Par ex. CourEDH, De Donder and De Clippel c. Belgique, 8595/06 (2011), ch. 106 ; CourEDH, Aerts c. Belgique, 1998, ch. 46 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 13 et 57 ; voir aussi les Règles pénitentiaires européennes, ch. 100.

¹³⁵ CPT/Inf(93)12, ch. 30 et 43 ; Règles pénitentiaires européennes, ch. 12.1 et 47.1 ; R(98)7 (soins de santé en milieu pénitentiaire), ch. 55 ; voir aussi CPT/Inf(2012)26 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 57.

¹³⁶ Règles pénitentiaires européennes, ch. 12.2.

¹³⁷ Voir Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 7 ; voir les explications de Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 41.

¹³⁸ Par ex. HCDH, GC 35, ch. 21 ; voir aussi sur le sujet KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 21 ss et les réf. cit.



faut créer à leur intention des quartiers ou des établissements spéciaux ; leur placement dans pareils quartiers ou établissement doit toutefois se faire sur une base volontaire¹³⁹.

d. Régime de détention

124. Selon la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sont considérées comme « détenus de longue durée » les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de cinq ans ou plus¹⁴⁰. Les personnes internées entrent elles aussi dans cette catégorie en raison de la durée indéterminée de leur internement. La détention de longue durée ne doit pas automatiquement s'accompagner d'un régime restrictif¹⁴¹. Des mesures de sécurité particulières, comme une séparation par rapport aux autres détenus, ne peuvent être ordonnées qu'exceptionnellement lorsqu'il existe une menace concrète, et non pas systématiquement à l'encontre de toutes les personnes internées en raison de leur condamnation à un internement¹⁴². Les besoins individuels et le comportement à risque d'une personne internée doivent être analysés dans le cas d'espèce et l'exécution aménagée en conséquence¹⁴³.
125. Le principe de normalisation commande que la vie dans un établissement d'exécution de l'internement corresponde autant que possible à la vie en société¹⁴⁴. Pour éviter le plus possible les effets négatifs de la longue privation de liberté, les conditions d'espace et de lumière, les locaux et l'équipement d'un établissement d'exécution doivent être agréables et pratiques. Les personnes concernées devraient posséder leurs propres vêtements et pouvoir aménager elles-mêmes leur chambre¹⁴⁵. L'alimentation devrait être suffisante, nourrissante et bonne¹⁴⁶, et une pratique religieuse possible¹⁴⁷.
126. Le régime de détention des détenus de longue durée doit compenser de manière positive et proactive les répercussions désocialisantes de leur longue détention. Il faut donc fournir aux personnes internées des moyens de s'épanouir physiquement, intellectuellement et émotionnellement¹⁴⁸. Les détenus de longue durée doivent pouvoir exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, chose qui stimule leur sens de l'autonomie et de la responsabilité personnelle¹⁴⁹.

¹³⁹ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 67.

¹⁴⁰ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 1 ; entrent dans cette catégorie les personnes internées au sens de l'art. 64, al. 1, CP et internées à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, les personnes exécutant une peine privative de liberté de plus de 5 ans et celles qui exécutent une peine à vie au sens de l'art. 40 CP. Les personnes exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP peuvent aussi entrer dans cette catégorie quand la mesure au sens de l'al. 4 est ordonnée pour cinq ans au plus, mais peut être prolongée de cinq ans.

¹⁴¹ Règles pénitentiaires européennes, ch. 17.2 et commentaire du ch. 17 des Règles pénitentiaires européennes.

¹⁴² Règles pénitentiaires européennes, ch. 53.1 et 53.6 ; Règles Nelson Mandela, règle 45, ch. 1 ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 7 ; commentaire de Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 41 ; voir CPT/Inf(2001)16, ch. 33.

¹⁴³ Commentaire de CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 95 ; Règles Nelson Mandela, règle 89, ch. 1 et 2.

¹⁴⁴ Règles pénitentiaires européennes, ch. 5 ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 4 ; Règles Nelson Mandela, règle 5, ch. 1.

¹⁴⁵ CPT/Inf(98)12, ch. 34 ; HCDH, GC 35, ch. 21 ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 9 à 11 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 66.

¹⁴⁶ CPT/Inf(98)12, ch. 35 ; voir le commentaire de Rec(2004)10 (troubles mentaux), art. 9, ch. 65 s.

¹⁴⁷ MI Principes, n° 13.

¹⁴⁸ HCDH, GC 35, ch. 21 ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 9 à 11 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 66.

¹⁴⁹ CPT/Inf(2001)16, ch. 33.



e. Occupation et formation

127. Les personnes internées devraient pouvoir se livrer à des activités constructives et avoir accès à l'emploi et à l'éducation¹⁵⁰.
128. L'exécution de l'internement doit davantage prendre en compte les capacités et les goûts des personnes internées que dans l'exécution des peines. Il s'agit en particulier de proposer aux personnes souffrant de troubles physiques ou mentaux un travail sans pression à la productivité¹⁵¹.
129. Les horaires de travail doivent être fixés en fonction de la législation nationale ou des prescriptions valables dans la société¹⁵².

f. Prise en charge et plan d'exécution

130. Une attention particulière doit être portée au plan d'exécution des détenus de longue durée¹⁵³. Le traitement individuel exige que des plans d'exécution complets et personnels soient établis pour chaque personne et réexaminés régulièrement¹⁵⁴.
131. Les plans d'exécution devraient être élaborés si possible avec la participation active de la personne détenue. Ils devraient comporter une évaluation des risques et des besoins de chaque personne internée. Ils servent ainsi d'approche systématique pour la participation au travail, à l'éducation, à la formation et à d'autres activités qui permettent de promouvoir les chances d'une bonne réinsertion après la libération. Le plan d'exécution doit être adapté à la situation individuelle de la personne. Il doit lui permettre de se développer personnellement et de progresser en termes de compétences, au travail ou dans la formation¹⁵⁵. Les personnes détenues devraient avoir la possibilité de faire des choix personnels dans autant de domaines que possible de la vie quotidienne de la prison ; cela encourage la responsabilité personnelle¹⁵⁶.
132. La dangerosité des personnes internées étant par ailleurs admise, un internement ne peut être ordonné que s'il existe un risque sérieux de récidive¹⁵⁷. Il faut toutefois établir par écrit dans le plan d'exécution, pour chaque personne internée, comment contrer les facteurs de risque spécifiques et les caractéristiques ayant contribué à sa catégorisation comme délinquant dangereux¹⁵⁸. Les personnes internées devraient se voir offrir une possibilité raisonnable de réduire le risque qu'elles représentent et qui est la cause de leur placement en détention et de bénéficier d'allègements dans l'exécution¹⁵⁹. La CourEDH

¹⁵⁰ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 37 et 46 ; CPT/Inf(2001)16 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 35.

¹⁵¹ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 42.

¹⁵² KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 40. Règles pénitentiaires européennes, ch. 26.15.

¹⁵³ Règles pénitentiaires européennes, ch. 103.8.

¹⁵⁴ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 6 ; Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 9 et 11 ; recommandation Rec(2004)10, art. 12, ch. 1, et art. 19, ch. 2 (ii) ; MI Principles, n° 9.

¹⁵⁵ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 9 et 10.

¹⁵⁶ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 21.

¹⁵⁷ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 30.

¹⁵⁸ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 20 et 31.

¹⁵⁹ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 92.



demande, dans l'intérêt de la prévention de la criminalité, que les autorités s'efforcent de réduire le risque de récidive des personnes internées¹⁶⁰.

g. Allègements dans l'exécution

133. Pour limiter autant que possible les effets négatifs pour les personnes internées de leur longue privation de liberté, il est possible d'assouplir les modalités de l'exécution, notamment par un régime de détention plus libéral¹⁶¹.

134. Les établissements devraient accorder des sorties et des congés dans la plus large mesure possible aux personnes exécutant une peine ou une mesure pour qu'elles puissent entretenir des contacts avec le monde extérieur, se préparer à leur libération ou pour d'autres raisons particulières. La condition en est que leur comportement en détention ne s'y oppose pas et qu'elles ne présentent aucun risque de fuite ou de récidive¹⁶². Il faudrait déployer des efforts particuliers pour accorder des sorties ou des congés aux détenus de longue durée, accompagnés si nécessaire¹⁶³.

h. Accès à un traitement (psycho-)thérapeutique

135. Les personnes internées devraient avoir accès à un traitement thérapeutique approprié¹⁶⁴. La CourEDH est d'avis que la prise en charge psychologique des personnes internées est particulièrement importante ; leur privation de liberté peut être illimitée et elles souffrent très souvent de troubles mentaux¹⁶⁵.

136. Les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont privées de liberté ont le même droit aux garanties consacrées par les traités internationaux régissant les droits humains que les personnes en bonne santé mentale¹⁶⁶. Elles doivent également être particulièrement protégées contre la torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁶⁷.

137. Les personnes atteintes de troubles mentaux forment un groupe particulièrement fragile et ne sont pas toujours en mesure de faire valoir leurs droits, précisément du fait de

¹⁶⁰ CourEDH, M. c. Allemagne, 2009, ch. 129 ; CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 20 et 31 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 58.

¹⁶¹ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 26 ; en vertu des art. 84, al. 6^{bis}, et 90, al. 4^{ter}, CP, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie. C'est contraire aux normes internationales et inacceptable sur le plan des droits humains.

¹⁶² R(82)16 (congé pénitentiaire), ch. 1 ; CPT/Inf(93)12-part, ch. 63.

¹⁶³ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 23, let. b ; voir R(82)16 (congé pénitentiaire).

¹⁶⁴ Voir Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 27 ; voir à ce sujet le ch. 158 sur la thématique que l'art. 64 CP ne permet qu'une personne soit internée que si des mesures thérapeutiques semblent vouées à l'échec et que le droit fédéral ne prévoit par conséquent pas de psychothérapie orientée sur la guérison ou la resocialisation pour les personnes internées : réponse du Conseil fédéral au rapport CPT/Inf(2008)34, ch. 162 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 58.

¹⁶⁵ CourEDH, M. c. Allemagne, 2009, ch. 129 avec le renvoi à CPT/Inf(2007)18, ch. 100 et 206.

¹⁶⁶ Art. 14, par. 2, ICRPD.

¹⁶⁷ Art. 15, par. 2, ICRPD.



leur état de santé¹⁶⁸. Lorsqu'une de ces personnes ne peut défendre elle-même ses intérêts, il faut prendre des mesures appropriées pour la protéger¹⁶⁹. Il s'agit par exemple de lui garantir l'accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à l'assister, le cas échéant, dans l'exercice de ses droits¹⁷⁰.

138. Les personnes atteintes de troubles mentaux ont le droit d'être soignées dans l'environnement le moins contraignant possible et de bénéficier du traitement disponible le moins limitatif possible ou impliquant la moindre intrusion¹⁷¹.

139. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par du personnel suffisamment qualifié, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié¹⁷².

140. Le personnel travaillant avec des personnes atteintes de troubles mentaux doit être formé à cette fin¹⁷³.

i. Relations avec le monde extérieur

141. Les relations avec le monde extérieur ne devraient pas être limitées inutilement. Les restrictions devraient servir exclusivement à protéger les tiers ou les personnes concernées ou à prévenir des infractions¹⁷⁴. Dans ces cas aussi, l'accès à un·e avocat·e ou un·e représentant·e légal·e doit être garanti. La personne concernée doit également pouvoir disposer de voies de recours¹⁷⁵.

142. Lorsque les circonstances le permettent, il faut autoriser les personnes privées de liberté à quitter l'établissement, accompagnées ou non, pour rendre visite à un·e parent·e malade, pour assister à un enterrement ou pour d'autres raisons humanitaires¹⁷⁶. Ces sorties et ces congés ne sont pas seulement des mesures d'assouplissement, ils font partie intégrante du plan d'exécution¹⁷⁷.

143. Des efforts particuliers devraient être faits pour éviter une rupture des liens familiaux et tenir compte de la situation des personnes dont la détention est particulièrement longue. Les détenus devraient par conséquent être placés, dans toute la mesure du possible, dans

¹⁶⁸ Par ex. CourEDH, Aerts c. Belgique, 1998, ch. 66 ; CourEDH, Kucheruk c. Ukraine, 2007, ch. 148 ; voir art. 7 Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux).

¹⁶⁹ MI Principes, Nr. 1 ch. 7 ; voir Principes fondamentaux de l'OMS sur le droit relatif aux soins de santé mentale, ch. 6 ; voir art. 9.2 R(83)2 (personnes atteintes de troubles mentaux).

¹⁷⁰ Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 6.

¹⁷¹ Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 8 ; MI Principes, n° 9 ch. 1 ; Principes fondamentaux de l'OMS sur le droit relatif aux soins de santé mentale, ch. 4 : les circonstances peuvent évoluer au fur et à mesure de la maladie.

¹⁷² CPT/Inf(98)12-part, ch. 37 ; art. 12, ch. 1, Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux) ; MI Principes, n° 9, ch. 2.

¹⁷³ Règles pénitentiaires européennes, ch. 81.3.

¹⁷⁴ Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 23 ; commentaire de Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 23, ch. 170.

¹⁷⁵ Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 25 ; commentaire de Rec(2004)10 (personnes atteintes de troubles mentaux), art. 2, ch. 182.

¹⁷⁶ Règles pénitentiaires européennes, ch. 24.7.

¹⁷⁷ R(76)2 (détention de longue durée), ch. 8 ; Règles pénitentiaires européennes, ch. 103.6.



des établissements situés à proximité de leur famille ou de leurs proches. La correspondance, les appels téléphoniques et les visites devraient être autorisés avec la plus grande fréquence et dans la plus grande intimité possible. Si de telles dispositions compromettent la sécurité ou si l'évaluation des risques le justifie, ces contacts peuvent être assortis de mesures de sécurité raisonnables comme le contrôle de la correspondance et la fouille avant et après les visites¹⁷⁸.

j. Personnes âgées

i. Principes généraux

144. L'ONU définit les personnes comme « âgées » à partir de l'âge de 60 ans¹⁷⁹. Il faut noter toutefois que le processus de vieillissement s'accélère en général chez les personnes privées de liberté¹⁸⁰.
145. Au vu du principe de compensation et du principe d'assistance, il incombe à l'État un devoir particulier de prise en charge des personnes détenues âgées¹⁸¹. Ces principes priment les intérêts de la resocialisation et de la sécurité chez les personnes âgées exécutant une peine ou une mesure¹⁸².
146. Il faut considérer que les normes de sécurité ne doivent plus être appliquées de manière aussi stricte après une longue détention qu'à son commencement¹⁸³. La vie quotidienne au sein de l'établissement d'exécution devrait se caractériser par davantage de prise en charge et de soins adaptés à l'âge et par des activités et une architecture encourageant la vie communautaire¹⁸⁴.
147. Les détenus âgés doivent être hébergés de manière à pouvoir mener une vie aussi normale que possible. Le principe de mixité exige qu'ils ne soient pas séparés des autres catégories de détenus¹⁸⁵. Il faut dans le même temps prendre des dispositions pour pouvoir tenir compte des éventuelles limitations physiques et mentales dont ils souffrent et leur autoriser un régime de détention plus ouvert. C'est souvent difficile à réaliser dans les établissements ou quartiers réguliers. Des quartiers ou établissements spéciaux peuvent être une solution judicieuse lorsque le placement y est volontaire¹⁸⁶.

¹⁷⁸ Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 22.

¹⁷⁹ UN, Department of Economic and Social Affairs Population Division, World Population Ageing p. 1 ; OMS, « Vieillir en restant actif : cadre d'orientation », avril 2002, p. 4.

¹⁸⁰ Rapport « Alt werden im Justizvollzug », p. 37.

¹⁸¹ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 59.

¹⁸² ATF 139 I 180, consid. 1.6, p. 183 s. ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 59.

¹⁸³ Commentaire de Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 95 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 64.

¹⁸⁴ Rapport « Alt werden im Justizvollzug », p. 39 ss ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 65.

¹⁸⁵ R(98)7 (soins de santé en milieu pénitentiaire), ch. 50.

¹⁸⁶ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 67.



ii. Régime de détention

148. Les activités doivent être adaptées aux besoins spéciaux et aux capacités des personnes âgées. Elles ont pour but de maintenir leur bien-être physique et mental¹⁸⁷. Il s'agit d'encourager leurs capacités cognitives et intellectuelles par des offres adéquates¹⁸⁸. Les personnes âgées ayant davantage besoin de calme, il faut leur permettre de se retirer dans leur cellule quand elles le souhaitent¹⁸⁹.
149. L'obligation de travailler devrait être abandonnée une fois atteint l'âge de la retraite¹⁹⁰. De manière générale, le travail devrait passer après les aspects de la réhabilitation, des relations sociales et des loisirs¹⁹¹. Si les personnes concernées le souhaitent, elles doivent cependant pouvoir travailler¹⁹².
150. Si l'obligation de travailler est maintenue à l'âge de la retraite, il faut en tout cas prendre en compte les capacités physiques et mentales, qui peuvent diminuer avec l'âge¹⁹³.

B. Prescriptions légales

151. En droit interne, le prononcé et la levée d'un internement reposent en priorité sur les art. 64 ss en rel. avec l'art. 56 CP. L'exécution de l'internement est l'affaire des cantons « sauf disposition contraire de la loi »¹⁹⁴. La Confédération « peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures »¹⁹⁵, mais elle n'a fait qu'un usage rudimentaire de cette compétence. C'est pourquoi les principes généraux fixés à l'art. 74 CP et les dispositions sur l'exécution des peines privatives de liberté prévues aux art. 75 ss CP et sur l'exécution des mesures à l'art. 90 CP s'appliquent par analogie¹⁹⁶. Il n'existe guère plus de normes spécifiques sur l'exécution de l'internement dans les lois et les ordonnances sur l'exécution des peines et des mesures au niveau cantonal¹⁹⁷. Quelques prescriptions explicites sur l'exécution de l'internement figurent dans des directives et notices concordataires¹⁹⁸.

¹⁸⁷ CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 47 ; commentaire de CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux), ch. 176 ;

Rec(2003)23 (détenus de longue durée), ch. 28 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 43.

¹⁸⁸ Rapport « Alt werden im Justizvollzug », p. 44 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 44 s.

¹⁸⁹ Rapport « Alt werden im Justizvollzug », p. 44 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 44 s.

¹⁹⁰ Règles pénitentiaires européennes, ch. 105.2 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 40.

¹⁹¹ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 42.

¹⁹² KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 42.

¹⁹³ Voir Règles pénitentiaires européennes, ch. 105.2 ; voir Règles Nelson Mandela, règle 96 ch. 1 ; voir KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 41 s. pour la justification d'une attitude opposée à l'obligation de travailler à l'âge de la retraite.

¹⁹⁴ Art. 123, al. 2, Cst.

¹⁹⁵ Art. 123, al. 3, Cst.

¹⁹⁶ Voir à ce sujet le ch. 163.

¹⁹⁷ Voir plus de détails chez KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 19 s.

¹⁹⁸ L'OSK et le NWI-CH ont formulé des recommandations explicites sur l'exécution de l'internement ; voir NWI-CH, internement, et OSK, internement. Les directives et les notices des concordats sur l'octroi de sorties et de congés, l'octroi de permissions de travailler et d'habiter à l'extérieur, sur le plan d'exécution (LAT, accompagnement des détenus dangereux ; CLDJP, plan d'exécution ; NWI-CH, plan d'exécution ; NWI-CH, sorties et congés ; NWI-CH, plan d'exécution ; OSK, sorties ; OSK, plan d'exécution ; OSK, délinquants dangereux) sont en ce sens applicables aussi à l'exécution de l'internement, KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 18.



a. Conditions du prononcé

152. Un internement au sens de l'art. 64 en rel. avec l'art. 56 CP doit être ordonné lorsque les conditions suivantes sont réunies cumulativement¹⁹⁹:

- infraction qualifiée (art. 64, al. 1) ;
- risque de récidive qualifié
 - en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu (art. 64, al. 1, let. a) ou
 - en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, et parce que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec (art. 64, al. 1 let. b) ;
- subsidiarité (une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions ; art. 56, al. 1, let. a)²⁰⁰;
- sécurité publique (art. 56, al. 1, let. b) ;
- proportionnalité de l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur (art. 56, al. 2) ;
- expertise réalisée par des expert·e·s expérimenté·e·s (art. 56, al. 3) ;
- établissement approprié pour l'exécution de la mesure (art. 56, al. 5, en rel. avec l'art. 64, al. 4)²⁰¹.

153. Les points suivants n'abordent pas dans le détail les conditions du prononcé d'un internement, mais seulement quelques particularités de l'internement en tant que mesure :

154. L'applicabilité de l'art. 64 CP se détermine exclusivement dans la perspective de la sécurité publique. L'objectif principal de la mesure est de garantir la sécurité d'autrui²⁰². La nécessité et la proportionnalité d'un internement doivent donc être jugées d'abord en fonction de la dangerosité de la personne concernée²⁰³.

155. À la différence d'une peine, l'internement, en tant que mesure, n'a pas de fonction réparatrice. Le prononcé d'un internement est donc conditionné à la dangerosité de l'auteur ou au risque de récidive qu'il présente, non à sa culpabilité²⁰⁴. Il ne dépend pas de la faute commise, et sa durée n'est pas déterminée par l'ampleur de cette faute, mais par l'objectif de la mesure²⁰⁵. C'est pourquoi un internement, en tant que mesure de sûreté, peut aussi être ordonné en cas d'irresponsabilité de l'auteur²⁰⁶.

¹⁹⁹ PK StGB-TRECHSEL/PAUEN BORER, n° 3 ad art. 64.

²⁰⁰ Aussi longtemps qu'une peine répond suffisamment aux besoins de la prévention spéciale ou garantit la protection de la collectivité, aucune mesure de sûreté complémentaire ne devrait être ordonnée (message CP 1998, p. 1880 ; WEBER/SCHAUB/BU-MANN/SACHER, p. 11).

²⁰¹ L'existence d'un établissement approprié est une condition impérative du prononcé d'une mesure. Cette disposition impose au juge d'ordonner des mesures de manière plus consciente et de garder à l'esprit la réalisabilité de leurs décisions (BSK StGB-HEER, n° 84 ad art. 56).

²⁰² BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 6 ad art. 64.

²⁰³ BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 7 ad art. 64.

²⁰⁴ SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, p. 21 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 10 ; voir aussi au sujet de l'importance de la dangerosité comme condition BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 7 ad art. 64.

²⁰⁵ BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER, p. 294 ; art. 19, al. 3, CP ; BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 29 ad art. 64.

²⁰⁶ Art. 19, al. 1 et 3, CP ; BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 29 ad art. 64.



156. Parce qu'un internement constitue une atteinte lourde à la liberté de la personne concernée, il ne peut être ordonné à titre purement sécuritaire que comme *ultima ratio*²⁰⁷. Le législateur a aussi souligné que l'internement ne pouvait être qu'un dernier recours en prévoyant que l'adéquation de la mesure soit régulièrement réexaminée pendant la durée de l'exécution²⁰⁸.
157. À la différence des autres mesures que prévoit le code pénal, l'exécution de l'internement commence au terme de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle l'auteur a été condamné simultanément²⁰⁹.
158. Quand une mesure thérapeutique a des chances de succès, aucun internement ne peut être ordonné. Chez les auteurs d'infraction souffrant d'un trouble mental, l'internement ne peut donc être ordonné qu'à titre subsidiaire et s'ils sont considérés comme incurables²¹⁰. Cette condition n'est généralement remplie que si des tentatives de traitement sérieuses ont été entreprises sans succès²¹¹. Il s'agit d'apprécier en premier lieu les possibilités thérapeutiques générales, c'est-à-dire s'il existe une thérapie efficace pour guérir le trouble en question. Il faut ensuite voir si cette thérapie est possible pour la personne concrète. Cela peut dépendre d'une part de l'offre de possibilités thérapeutiques, d'autre part de la motivation de la personne en question²¹². Si la maladie peut en principe être traitée, et que seule la volonté de se faire soigner fait défaut, il ne faut pas ordonner d'internement²¹³. Les auteurs dont le traitement n'a de chances de succès qu'à long terme sont eux aussi considérés comme amendables²¹⁴.

b. Levée et examen

159. L'internement est ordonné pour une durée indéterminée et il n'est soumis à aucune restriction temporelle²¹⁵. La fin de l'internement intervient par conséquent toujours, lorsque les conditions sont réunies, par la voie d'une libération conditionnelle, comme pour une mesure thérapeutique²¹⁶. Est réservée la fin de l'internement prévue par l'art. 56, al. 6, CP, selon lequel une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée²¹⁷.

²⁰⁷ Arrêt du TF 6B_8/2015 du 14 septembre 2015, consid. 2.2 et les nombreuses références ; ATF 134 IV 121, consid. 3.4.4 ; BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 8 ad art. 64.

²⁰⁸ Art. 64, al. 1, let. b, et 65, al. 1, CP ; BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 8 ad art. 64.

²⁰⁹ Art. 64, al. 2, CP.

²¹⁰ Message CP 1998, 1902 s. ; BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 8 ad art. 64 ; PK StGB-TRECHSEL/PAUEN BORER, n° 11 ad art. 64.

²¹¹ Arrêt du TF 6B_487/2011 du 30 janvier 2012, consid. 3.7.5 et les réf. cit. ; BSK StGB-HEER, n° 106 ss ad art. 64.

²¹² HEER, ZStrR 2003, p. 404. Voir mutatis mutandis l'arrêt du TF 6P.73/2006 du 29 juin 2006, consid. 7.3 sur la condition de la « motivabilité ».

²¹³ Arrêt du TF 6B_463/2016 du 12 septembre 2016, consid. 1.3 s.

²¹⁴ BSK StGB-HEER/HABERMEYER, n° 94 ad art. 64 ; BSK StGB-HEER, n° 110a ad art. 64.

²¹⁵ BSK StGB-HEER, n° 1 ad art. 64a.

²¹⁶ Voir art. 64a, al. 1 ; BSK StGB-HEER, n° 2 ad art. 64a.

²¹⁷ Art. 56, al. 6, CP ; BSK StGB-HEER, n° 2a ad art. 64a



160. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement²¹⁸, et au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies²¹⁹. Celui-ci n'est possible que pour les personnes internées souffrant d'un trouble mental²²⁰. L'autorité compétente procède régulièrement à l'examen de la libération conditionnelle par la voie judiciaire administrative²²¹. La décision concernant le remplacement d'un internement par une mesure thérapeutique institutionnelle relève de la compétence du juge qui a ordonné l'internement²²². L'autorité compétente fait une demande en ce sens au juge compétent après avoir procédé à l'examen des conditions²²³.
161. La question à trancher est celle de savoir si l'internement reste nécessaire ou s'il peut être poursuivi sous le régime d'une exécution conditionnelle en dehors de l'établissement. La décision porte sur la poursuite ou l'arrêt de l'exécution, il ne s'agit pas d'un nouveau jugement pénal²²⁴. La personne sera libérée conditionnellement de l'internement s'il existe une forte probabilité qu'elle se conduise bien en liberté²²⁵. Il s'agit notamment de voir si les caractéristiques personnelles (comme un trouble mental) ou plus généralement la dangerosité de la personne concernée ont changé au point que son droit à la liberté prime le besoin de sécurité de la collectivité²²⁶. Si la personne libérée se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, elle est libérée définitivement²²⁷.
162. En vertu de l'art. 64b, al. 2, let. b, CP, l'autorité compétente prend sa décision en se fondant notamment sur une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4, CP. Selon le Tribunal fédéral et la doctrine, la date d'une nouvelle expertise dépend du caractère actuel des précédentes constatations faites par un expert. Si les conditions évoluent, une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire doit être demandée²²⁸. La réglementation ne peut cependant avoir pour but d'exiger une nouvelle expertise tous les ans en vue d'une libération. Il faut préciser toutefois qu'il est impossible d'établir des pronostics fiables sur la dangerosité pour une longue période²²⁹.

²¹⁸ Art. 64b, al. 1, let. a, CP.

²¹⁹ Art. 64b, al. 1, let. b, CP. Voir art. 5, par. 4, CEDH ; voir art. 9, par. 4, Pacte II de l'ONU.

²²⁰ BSK StGB-HEER, n° 6 ad art. 64b.

²²¹ ATF 122 IV 8, consid. 1 ; ATF 119 IV 190, consid. 1 ; ATF 106 IV 330, consid. 1 ; PK StGB-TRECHSEL/PAUEN BORER, n° 8 ad art. 64a ; BSK StGB-HEER, n° 3 ad art. 64a.

²²² BSK StGB-HEER, n° 10 ad art. 64a.

²²³ Art. 64b, al. 1, let. b, en rel. avec l'art. 65, al. 1, CP.

²²⁴ BSK StGB-HEER, n° 3 ad art. 64a.

²²⁵ Art. 64a, al. 1, CP ; message CP 1998, p. 1905 ; BSK StGB-HEER, n° 13 ad art. 64a.

²²⁶ HCDH, Rameka et al. c. Nouvelle-Zélande, 2003, ch. 7 ; CourEDH, Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni, 1990, ch. 76 ; SCHEIDEGGER, p. 736 ; message sur l'internement à vie, p. 3287 s. ; KÄLIN/KÜNZLI, p. 527 et les réf. cit. à la nbp 84 ; EUGSTER, Verwahrung, p. 3.

²²⁷ Art. 64a, al. 5, CP.

²²⁸ Voir par ex. l'arrêt du TF 6B_1230/2014 du 20 avril 2015, consid. 2.4.2.

²²⁹ ATF 128 IV 241, consid. 3.4 ; arrêt du TF 6A.75/2005 du 8 février 2006, consid. 2.2.



c. Exécution de l'internement

i. Principes généraux

163. Le CP ne contient pas de disposition explicite sur l'exécution de l'internement. Sont uniquement déclarés applicables expressément les principes généraux régissant l'exécution (art. 74), les prescriptions sur l'exécution des mesures (art. 90) et les dispositions communes sur l'exécution pénale (droit disciplinaire, art. 91 ; interruption de l'exécution, art. 92). L'art. 90 CP prévoit en outre, au sujet de l'exécution des mesures, que plusieurs autres articles s'appliquent à certains aspects de l'internement : l'art. 75a CP concernant les mesures particulières de sécurité lors du placement dans un établissement ouvert ou l'autorisation d'allègements dans l'exécution²³⁰, l'art. 77a, al. 2 et 3, concernant les possibilités de logement et de travail externes²³¹, les art. 81 à 83 concernant le travail²³², l'art. 84 concernant les relations avec le monde extérieur²³³ et l'art. 85 concernant les contrôles et les inspections²³⁴. Parce que l'internement est en règle générale exécuté dans un établissement pénitentiaire²³⁵ et que les personnes internées placées sous le même régime que les détenus exécutant une peine ne doivent pas être désavantagées, la doctrine et la jurisprudence partagent l'avis que les autres dispositions figurant aux art. 75 à 89 CP s'appliquent par analogie à l'exécution de l'internement²³⁶.

164. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore penché sur les modalités d'exécution de l'internement ni sur les exigences concernant les conditions de détention. Seule exception : la question de l'obligation de travailler, qu'il défend²³⁷. Le tribunal administratif du canton de Zurich a néanmoins signalé, au sujet du placement des personnes internées, le clivage existant entre le principe de distanciation, selon lequel les conditions de détention des personnes internées doivent être plus libérales et se distinguer de celles de l'exécution pénale régulière, et le principe de compensation, selon lequel les personnes internées ne doivent pas être isolées des autres détenus pour ne pas subir les effets négatifs de la détention. Le tribunal a conclu dans cet arrêt que le droit fédéral permet justement, à l'art. 64, al. 4, en rel. avec l'art. 76, al. 2, CP, de placer les personnes internées dans des établissements fermés. Le tribunal administratif cantonal n'est donc pas compétent pour examiner le placement d'une personne dans à l'internement²³⁸.

²³⁰ Art. 90, al. 4^{bis}, CP.

²³¹ Art. 90, al. 2^{bis}, CP.

²³² Art. 90, al. 3, CP.

²³³ Art. 90, al. 4, CP.

²³⁴ Art. 90, al. 5, CP.

²³⁵ Voir art. 64, al. 4, en rel. avec l'art. 76, al. 2, CP.

²³⁶ Voir par ex. l'ATF 139 I 180 ; BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER, p. 332, n° 57g ; BSK StGB-HEER, n° 127 s. ad art. 64 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 16 s. : il est quasiment impossible de justifier pourquoi ces principes, valables pour l'exécution d'une peine privative de liberté, ouverte au principe de culpabilité et à la rétorsion, ne devrait pas l'être pour l'exécution d'une mesure purement préventive comme l'internement.

²³⁷ ATF 139 I 180, consid. 3.1 s. sur l'approbation de l'obligation faite aux personnes internées de travailler ; BRÄGGER, Verwahrung, p. 131.

²³⁸ Arrêt du tribunal administratif du canton de Zurich VB.2015.00781 du 13 septembre 2016, consid. 3.3 à 3.5 avec le renvoi à la littérature pertinente sur le sujet.



165. En vertu de l'art. 75, al. 1, CP, l'exécution (pénale) a pour objectif général d'améliorer le comportement social des personnes détenues, et en particulier leur aptitude à vivre sans commettre d'infraction. La deuxième phrase de l'art. 75, al. 1, CP concrétise l'objectif fondamental de la resocialisation et de la réinsertion par les principes d'exécution suivants²³⁹ :
166. Le principe de normalisation commande de limiter autant que possible le décalage existant entre la réalité de l'exécution et les conditions de vie ordinaires²⁴⁰. Selon le principe de compensation, il faut combattre les effets nocifs de l'isolement provoqués par la privation de liberté²⁴¹. Le principe de prise en charge impose à l'établissement d'exécution d'assurer aux personnes internées l'assistance dont elles ont particulièrement besoin, parce que leur capacité civile est limitée par leur privation de liberté²⁴². Enfin, selon le principe de sécurité, il s'agit de tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus²⁴³. Lorsque les objectifs visés par ces principes, pour assurer la sécurité publique d'une part et les droits des personnes détenues d'autre part, entrent en conflit, ils doivent être pondérés les uns par rapport aux autres en fonction de la situation concrète²⁴⁴.

ii. Lieu d'exécution

167. Les internements sont en principe exécutés dans un établissement d'exécution des mesures spécialisé ou dans le cadre fermé d'un établissement pénitentiaire²⁴⁵. Le droit en vigueur interdit d'exécuter un internement dans un établissement privé, contrairement aux mesures thérapeutiques²⁴⁶. L'art. 90, al. 2^{bis}, en rel. avec l'art. 77a autorise aussi l'exécution de l'internement sous la forme de travail et de logement externe et l'art. 90, al. 4^{bis}, en rel. avec l'art. 75a le transfert dans un établissement ouvert²⁴⁷.

iii. Obligation de travailler

168. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation de travailler subsiste à l'âge de la retraite car elle permet d'éviter les effets négatifs de la détention et de maintenir l'ordre dans l'établissement et la structure journalière²⁴⁸. Il faut tenir compte toutefois des particularités dues à l'âge et à la maladie, par exemple en proposant un travail à temps partiel. Les personnes souffrant de troubles mentaux, plus fréquents que la moyenne chez les personnes internées, ne sont en principe pas tenues de travailler²⁴⁹. Le travail est en outre placé à égalité avec la formation selon l'art. 83, al. 3, CP. Les institutions disposent en

²³⁹ BSK StGB-BRÄGGER, n° 5 ad art. 75 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 17.

²⁴⁰ BSK StGB-BRÄGGER, n° 6 s. ad art. 75 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 17.

²⁴¹ BSK StGB-BRÄGGER, n° 8 s. ad art. 75 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 17.

²⁴² BSK StGB-BRÄGGER, n° 10 ad art. 75 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 17.

²⁴³ BSK StGB-BRÄGGER, n° 11 s. ad art. 75 ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 18.

²⁴⁴ Message CP 1998, p. 1916 s. ; KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 18.

²⁴⁵ Art. 64, al. 4, en rel. avec l'art. 76, al. 2, CP ; BSK StGB-HEER, n° 23 ad art. 90.

²⁴⁶ Art. 379 CP a contrario ; BSK StGB-IMPERATORI, n° 2 ad art. 379.

²⁴⁷ PK StGB-TRECHSEL/PAUEN BORER, n° 25 ad art. 64 ; voir l'avis critique sur le sujet de STRATENWERTH/WOHLERS, n° 4 ad art. 90 et PK StGB-TRECHSEL/AEBERSOLD, n° 4 ad art. 90, la condition de l'absence de risque (de fuite et) d'infraction imposée au travail et au logement externe étant contraire à la condition du risque d'infraction prévue aux art. 56 et art. 64 sur l'internement.

²⁴⁸ ATF 139 I 180 ss

²⁴⁹ Voir BSK StGB-HEER, n° 33 ad art. 90, avec le renvoi à l'art. 81.



conséquence d'une grande latitude pour aménager les possibilités de travailler offertes aux personnes internées.

iv. Plan d'exécution

169. L'art. 90, al. 2, CP pour l'exécution d'une mesure thérapeutique et l'art. 75, al. 3 et 4, CP pour l'exécution d'une peine privative de liberté prévoient qu'un plan d'exécution doit être établi. Le plan d'exécution agence l'examen régulier de l'internement et son adaptation à l'évolution de la situation de la personne concernée²⁵⁰. Il vise à concrétiser l'objectif de resocialisation de la personne internée. Le plan d'exécution informe des caractéristiques, besoins et faiblesses de la personne et contient des propositions et des objectifs aussi précis que possible²⁵¹.

170. La durée de l'internement étant indéterminée, les personnes internées manquent de perspectives d'avenir. C'est pourquoi il est d'autant plus important de leur en offrir au sein de l'institution, sous la forme d'espaces de liberté à l'interne, ou d'un transfert vers des modalités d'exécution spéciales ou des quartiers ouverts, etc.²⁵² Il faut en outre décider avec elles de leur prise en charge, travail, formation, relations avec le monde extérieur, etc. Il doit ce faisant leur être montré qu'une collaboration active aux objectifs fixés influe de manière positive sur les perspectives de libération²⁵³.

v. Allègements dans l'exécution de l'internement

171. L'internement signifie dans les faits un enfermement à vie dans un établissement pénitentiaire. Par principe, un internement devrait toutefois viser une libération²⁵⁴. Selon le Tribunal fédéral, plus l'internement est long, plus il est nécessaire d'examiner souvent la possibilité d'une libération, dans le respect du principe de proportionnalité²⁵⁵. Les expériences faites avec les allègements dans l'exécution peuvent alimenter significativement les décisions relatives à des assouplissements²⁵⁶. Bien que l'art. 64, al. 4, CP ne prévienne qu'un accès limité à une prise en charge psychiatrique pour les personnes internées²⁵⁷, leur amendabilité devrait être réexaminée périodiquement au fur et à mesure de leur internement. Il faudrait également entreprendre des tentatives de traitement. C'est ce qu'exprime en particulier l'art. 64b, al. 1, let. b, qui prévoit qu'il faut examiner régulièrement si les conditions d'une mesure thérapeutique sont réunies²⁵⁸.

²⁵⁰ ATF 128 I 225, consid. 2.4.3.

²⁵¹ BSK StGB-BRÄGGER, n° 21 et 26 ad art. 75.

²⁵² BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER, p. 290 ; BSK StGB-HEER, n° 23 ad art. 90.

²⁵³ BSK StGB-HEER, n° 8 ad art. 64b.

²⁵⁴ Voir l'arrêt du TF 6B_1343/2017 du 9 avril 2018, consid. 2.5.3 avec le renvoi à l'art. 31 Cst. ; art. 75, al. 1, CP, art. 5 CEDH ; BSK StGB-BRÄGGER, n° 1 ad art. 75 ; BSK StGB-HEER, n° 130 ad art. 64.

²⁵⁵ Arrêt du TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013, consid. 4.4.4 ss ; le Tribunal fédéral a jugé disproportionnée la poursuite de l'internement d'une personne âgée de 76 ans au vu de la durée exceptionnellement longue de l'exécution (plus de 20 ans) et de la gravité moyenne de l'infraction commise, le risque émanant de cette personne pouvant être réduit par un contrôle et une surveillance étroite, par ex. dans un établissement psychosocial ; BSK StGB-HEER, n° 20 ad art. 64a.

²⁵⁶ BSK StGB-HEER, n° 20 ad art. 64a.

²⁵⁷ Voir ch. 176.

²⁵⁸ BSK StGB-HEER, n° 130 ad art. 64.



172. Le Tribunal fédéral a exigé que l'exécution de l'internement concoure activement et par tous les moyens à réduire le risque d'infraction grave émanant d'une personne internée et ce faisant la durée de sa privation de liberté au strict minimum nécessaire. L'objectif de l'exécution doit être selon lui d'ouvrir de réelles perspectives de libération et de recouvrement de la liberté²⁵⁹.
173. Tout en tenant compte des circonstances concrètes et de la dangerosité des personnes internées, un congé ne doit pas leur être refusé par principe²⁶⁰. L'internement témoigne par son prononcé même de l'existence d'un risque général de récurrence ; il n'est toutefois pas une raison de refuser tout congé. Il faut pour cela qu'il existe des signes concrets d'un risque de récurrence²⁶¹. Le risque de fuite, lui, est une raison suffisante pour ne pas accorder un congé²⁶².
174. Le Tribunal fédéral souligne, en renvoyant aux réglementations des concordats, que les congés relationnels servent non seulement à des buts thérapeutiques, mais aussi à l'entretien des relations avec le monde extérieur²⁶³.
175. On peut se demander si l'art. 84, al. 6, CP autorise aussi les « sorties humanitaires » accompagnées des personnes internées pour une longue durée, pour leur permettre de « prendre l'air ». Le Tribunal fédéral a commencé par soutenir l'autorisation de pareilles sorties quand elles ne présentent pas de risque d'infraction, invoquant le respect de la dignité humaine consacré par l'art. 74 CP ; dans une décision ultérieure, il ne tolérerait plus ces sorties, par mesure de sécurité, que lorsqu'elles sont ordonnées dans le cadre d'allègements progressifs de l'exécution (c'est-à-dire prévues dans le plan d'exécution), non pour des raisons humanitaires²⁶⁴.

vi. Accès à une prise en charge et à un traitement psychiatrique

176. Vu le fait que les personnes internées souffrent pour la plupart de troubles mentaux, le Tribunal fédéral a déjà souligné à maintes reprises dans sa jurisprudence, avant même la révision légale de 2007, qu'il faut si possible leur offrir une aide thérapeutique. Il s'agit donc de prendre en compte non seulement l'aspect de la sécurité, mais aussi celui des soins²⁶⁵.

²⁵⁹ Arrêt du TF 6B_896/2014 du 16 décembre 2015, consid. 7.5 ; voir aussi la réponse donnée par le Conseil fédéral le 9 novembre 2011 à la motion 11.3767 « Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées » de Nathalie Rickli, où il dit qu'on part de l'idée que les personnes internées pourront un jour être libérées et qu'un examen régulier des conditions d'une libération ou d'un changement de mesure au sens de l'art. 59 CP est indispensable. Il est essentiel que les autorités et les spécialistes puissent également s'appuyer sur les enseignements tirés des allègements accordés dans l'exécution d'une peine.

²⁶⁰ Art. 84, al. 6^{bis}, et art. 90, al. 4^{er}. CP : inversement, pas de congé pour les personnes internées à vie ; voir la motion 11.3767 « Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées » de Nathalie Rickli, qui a été acceptée par les deux chambres dans une version proposée par le Conseil des États. Elle charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'art. 64 du code pénal afin d'exclure tout congé non accompagné et toute sortie non accompagnée pour les personnes faisant l'objet d'un internement.

²⁶¹ Voir l'arrêt d TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012, consid. 2.

²⁶² Voir l'arrêt du TF 6B_577/2011 du 12 janvier 2012, consid. 2.1 ; voir aussi l'ATF 125 I 60, consid. 3a.

²⁶³ ATF 124 I 203, 204 ; voir aussi l'art. 84, al. 6, en rel. avec l'art. 90 CP.

²⁶⁴ Arrêt du TF 6B_664/2013 du 16 décembre 2013, consid. 2.3.3, 2.4 et 2.5 ; arrêt du TF 6B_619/2015 du 18 décembre 2015, consid. 2.7, récemment confirmé par l'arrêt du TF 6B_1151/2019 du 21 janvier 2020, consid. 2.1-2.4 ; voir aussi PK StGB-TRECHSEL/AEBERSOLD, n° 9a ad art. 84 et BRÄGGER, NCRIM 1/2014, p. 53 SS, critique envers l'octroi de sorties pour des raisons humanitaires.

²⁶⁵ ATF 125 IV 118, consid. 5^e ; ATF 123 IV 1, consid. 4c ; ATF 121 IV 297, consid. 2b ; BSK StGB-HEER, n° 19 ad art. 64a.



L'art. 64, al. 4, CP prévoit par conséquent que les personnes internées soient soumises, si nécessaire, à une prise en charge psychiatrique. Le message concernant la révision du CP indique qu'il doit s'agir de soins et de traitements axés non pas sur l'amélioration du pronostic légal, mais sur le trouble mental²⁶⁶. Le Tribunal fédéral a donc constaté qu'un traitement minimal de la personne concernée doit aussi être dispensé dans l'exécution de l'internement. Il a exigé que les personnes internées soient incitées à suivre un traitement et à entreprendre des tentatives de thérapie quand on peut en attendre une amélioration du pronostic légal²⁶⁷.

C. Prescriptions concordataires

177. Le protocole du Concordat latin sur l'accompagnement de détenus potentiellement dangereux règle en détail les sorties de personnes internées qualifiées de dangereuses et placées dans un établissement pénitentiaire fermé²⁶⁸. Il précise notamment que le nombre minimum de leurs accompagnants est de deux²⁶⁹. Parce que les personnes internées sont considérées comme dangereuses du seul fait qu'elles sont internées²⁷⁰, le protocole s'applique donc à elles. Il implique simultanément que les sorties accompagnées des personnes internées ne sont pas exclues par principe. La décision de la CLDJP relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale (PES) s'applique spécifiquement aux personnes internées, le plan d'exécution devant prendre en compte la progression de l'exécution et la sécurité²⁷¹. La décision contient des prescriptions matérielles sur le plan d'exécution et prévoit une collaboration et une coordination systématique entre les autorités d'exécution, les établissements et tous les autres acteurs²⁷². L'établissement ou l'autorité compétente doit notamment discuter au moins une fois par an des objectifs fixés avec la personne concernée²⁷³.

178. Le Concordat de la Suisse orientale formule des recommandations spécifiques pour l'exécution de l'internement et de la peine privative de liberté qui le précède. Il donne davantage de poids à la sécurité de la population qu'à une éventuelle réinsertion des personnes internées dans la société. Il insiste dans le même temps sur l'importance qu'il y a à leur accorder autant de libertés que possible dans l'établissement où elles sont placées et à aménager l'exécution de manière aussi conforme à la dignité humaine que possible. Il recommande en outre de tenir compte, dans le plan d'exécution, de la situation particulière de la personne internée, qui peut conduire à une absence de perspectives et un risque d'automutilation ou d'atteinte à autrui²⁷⁴. La mission de sûreté inhérente à l'internement exige que la situation de la personne internée soit examinée régulièrement pour voir si

²⁶⁶ Message CP 1998, p. 1904 ; BSK StGB-HEER, n° 19 ad art. 64a.

²⁶⁷ Arrêt du TF 6B_497/2013 du 13 mars 2014, consid. 4.4 ; BSK StGB-HEER, n° 19 ad art. 64a.

²⁶⁸ LAT, accompagnement des détenus dangereux, ch. 1.

²⁶⁹ LAT, accompagnement des détenus dangereux, ch. 5.

²⁷⁰ KÜNZLI/EUGSTER/SCHULTHEISS, p. 30.

²⁷¹ CLDJP, plan d'exécution, art. 1, al. 1.

²⁷² CLDJP, conditions du plan d'exécution, art. 1, al. 3, et art. 4.

²⁷³ CLDJP, conditions du plan d'exécution, art. 8, al. 3.

²⁷⁴ OSK, internement, p. 2 et 3.



quelque chose a changé. Il s'agit donc d'offrir, si nécessaire, une prise en charge psychiatrique aux personnes internées et d'examiner régulièrement leur amendabilité. Il faut tenter des traitements quand la volonté de se soigner est là et qu'il existe une chance de libération future ou de changement de l'internement en mesure thérapeutique institutionnelle²⁷⁵. Le concordat reconnaît entre autres choses l'application par analogie de l'art. 90, al. 4bis, en rel. avec l'art. 75a CP et par là même la possibilité qu'une personne internée soit placée dans un établissement ouvert²⁷⁶. La sécurité assurée par un établissement fermé n'est donc pas requise pour toutes les personnes internées²⁷⁷. Des allègements dans l'exécution sont possibles exceptionnellement quand ils sont opportuns et raisonnables, par exemple pour des motifs thérapeutiques (maintien d'une motivation de base, exécution de tâches thérapeutiques, examen d'un travail thérapeutique), afin que la personne internée ne perde pas tout contact avec le monde extérieur ou pour structurer une exécution de longue durée et la rendre supportable²⁷⁸.

La directive prévoit enfin, au sujet des sorties et des congés, que l'autorité de placement peut autoriser des congés aux personnes internées pour autant que ces congés aident à un traitement et que l'état de la personne internée justifie des libertés accrues. Dans ces cas, elle doit impérativement demander l'avis de la commission spécialisée lorsque les détenus sont potentiellement dangereux²⁷⁹.

179. Le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale a adopté en octobre 2021 une notice contenant des recommandations sur l'exécution de l'internement ordinaire au sens de l'art. 64 CP²⁸⁰. La notice indique que l'objectif principal de l'internement est de protéger la population de nouveaux actes de violence et infractions sexuelles graves. Toute privation de liberté doit comporter une perspective de libération, et une libération conditionnelle doit donc être un objectif, même lointain, dans l'exécution de l'internement²⁸¹. L'exécution doit être conçue de telle manière que la protection de la sécurité publique reste la priorité absolue. Elle doit donc se dérouler dans un établissement fermé aussi longtemps qu'il existe un risque que la personne internée s'enfuit ou commette de nouvelles infractions²⁸². L'exécution peut toutefois se faire aussi dans un établissement privé, en fonction de l'état de santé de la personne internée²⁸³. La notice met en avant les mesures de resocialisation prévues dans le plan d'exécution de l'autorité d'exécution et dans celui de l'établissement d'exécution²⁸⁴. À l'intérieur de l'établissement, il s'agit de permettre à la personne internée d'avoir une vie quotidienne aussi proche que possible des

²⁷⁵ OSK, internement, p. 2 et 3.

²⁷⁶ OSK, internement, p. 1.

²⁷⁷ OSK, internement, p. 3.

²⁷⁸ OSK, internement, p. 4.

²⁷⁹ OSK, sorties, p. 6.

²⁸⁰ NWI-CH, recommandation sur l'internement.

²⁸¹ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 3.

²⁸² NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 9.

²⁸³ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 10.

²⁸⁴ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 5.



conditions de vie normales²⁸⁵. Une autre notice contenant des recommandations sur les conditions de détention dans l'exécution de l'internement est en préparation²⁸⁶.

La notice prévoit en outre qu'une assistance psychiatrique de base correspondant aux besoins soit assurée à l'intérieur de l'établissement d'exécution pendant toute la durée de l'internement^{287, 288, 289}. Les aides permettant de mieux vivre au quotidien en font partie. Le traitement des troubles mentaux réclamant des soins cliniques est assuré si possible dans un établissement spécialisé en psychiatrie forensique, à même de garantir dans le cas concret le dispositif de sécurité qui s'impose. Il s'agit par ailleurs d'examiner régulièrement si la personne internée est en mesure de progresser étant donnée qu'un traitement thérapeutique peut être un aspect central des mesures de resocialisation intramuros et extramuros²⁹⁰. Si l'on peut s'attendre à une nette amélioration du pronostic légal, il faut soutenir la volonté de la personne internée de suivre un traitement et entreprendre des démarches en ce sens. Les coûts des offres de soutien et des thérapies sont endossés par l'autorité d'exécution. Selon le règlement concordataire des frais, c'est le cas pour les personnes internées pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement et pendant l'exécution de l'internement au sens de l'art. 64 CP si un traitement extraordinaire et intensif par un psychologue et/ou un psychiatre s'impose ou si un traitement ambulatoire orienté sur le risque, l'infraction, le trouble ou la dépendance paraît adapté dans le cadre du plan d'exécution²⁹¹.

En 2020, le concordat a arrêté un schéma de contrôle pour l'octroi de sorties et de congés dans l'exécution de l'internement ordinaire. Le schéma doit servir à une exécution des sanctions orientée sur les risques. Il y est souligné que le système de l'exécution progressive et les principes du CP régissant l'exécution s'appliquent aussi à l'internement. Même dans le cas de personnes dangereuses pour autrui, comme les internés, il faut voir régulièrement si elles peuvent être réinsérées progressivement²⁹². Pour élaborer le schéma de contrôle, le concordat s'est inspiré de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'octroi de sorties et de congés aux détenus de longue durée²⁹³, qui renvoie notamment aux motifs admissibles selon l'art. 84, al. 6, CP. Il faut notamment que le sens et le but des sorties et des congés soient prévus dans le plan d'exécution individuel et concret et associés à des perspectives d'assouplissement réalistes. Les exigences posées à ces perspectives ne devraient toutefois pas être trop élevées. Il suffit de savoir que la personne concernée ne dépassera probablement pas un certain palier d'exécution (comme une sortie accompagnée). L'exigence doit déjà être remplie quand l'octroi de sorties et de congés permet de

²⁸⁵ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 9.

²⁸⁶ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 9, nbp 20.

²⁸⁷ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 6.

²⁸⁸ Art. 64, al. 4, CP, dernière phrase.

²⁸⁹ En ce qui concerne les traitements thérapeutiques, il faut clairement séparer l'assistance psychiatrique de base et la thérapie orientée sur le trouble et l'infraction : on n'attend pas du traitement psychiatrique de soutien de travail durable sur les facteurs de risque liés à l'infraction, de diminution du risque de récidive ou d'amélioration du pronostic d'assouplissement. Ces derniers réclament une thérapie orientée sur le trouble et l'infraction, elle-même condition d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59, al. 1, CP.

²⁹⁰ NWI-CH, recommandation sur l'internement, art. 7.

²⁹¹ NWI-CH, rémunération, art. 11 s.

²⁹² NWI-CH, schéma de contrôle, I. Remarques préliminaires.

²⁹³ Voir à ce sujet les ch. 171 ss.



créer une base d'examen pour d'autres allègements dans l'exécution²⁹⁴. Pour pouvoir décider d'une sortie ou d'un congé, l'autorité d'exécution doit d'abord examiner, avec les acteurs concernés, les pronostics d'assouplissement et de libération figurant dans le plan d'exécution, puis évaluer le risque de fuite²⁹⁵. Il s'agit ensuite de prendre les mesures de sécurité adéquates pour la mise en œuvre de la sortie ou du congé possible, compte tenu de l'aspect de la sécurité publique, et de vérifier une fois encore les conditions le jour de la sortie ou du congé²⁹⁶.

²⁹⁴ NWI-CH, sorties et congés, III. 1.3 avec le renvoi à l'arrêt du TF 6B_619/2015 du 18 décembre, consid. 2.8 et 2.9.

²⁹⁵ NWI-CH, sorties et congés, III 1.3 et 2.2 A.

²⁹⁶ NWI-CH, sorties et congés, II. 3. et 4.



Annexe 2 : Aperçu des établissements visités

180. La CNPT s'est focalisée, lors de ses visites, sur les établissements pénitentiaires fermés dans lesquels des internements au sens de l'art. 64 CP sont exécutés. Elle s'est rendue dans six établissements pénitentiaires au total. Elle a également examiné le placement de personnes internées dans un établissement d'exécution des mesures et dans un établissement psychiatrique où l'exécution est ouverte. Elle a chaque fois étudié d'autres dossiers sur place et s'est entretenue avec 41 personnes internées au total²⁹⁷.

A. Canton d'Argovie

181. Une délégation de la CNPT a visité l'établissement pénitentiaire et la prison centrale de Lenzburg le 12 septembre 2019. Lors de sa visite, six personnes étaient internées à l'EP Lenzburg et sept personnes dans le quartier 60+ de la prison centrale de Lenzburg. La délégation a étudié sur place les dossiers de onze personnes internées et elle a fait le tour du quartier 60+, sans y mener d'entretien.

B. Canton de Berne

182. Le 9 décembre 2019, une délégation de la CNPT a visité l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Ce jour-là, quatre personnes exécutaient un internement entré en force, dont une dans le quartier des détenus de longue durée et deux dans le quartier de sécurité B. La délégation a étudié les dossiers des quatre personnes et s'est entretenue avec trois d'entre elles.

C. Canton de Genève

183. Lors d'une visite de suivi de la CNPT dans l'établissement d'exécution des mesures Curabilis, le 10 octobre 2019, la délégation a contrôlé sur place les dossiers de cinq personnes internées. Ce jour-là, l'établissement comptait six personnes internées au total, avec lesquelles la délégation n'a pas mené d'entretien.

D. Canton de Soleure

184. Une délégation de la CNPT a visité l'établissement pénitentiaire de Soleure le 14 janvier 2021. Ce dernier poursuit depuis le 1^{er} janvier 2019 un projet pilote sur l'hébergement et la prise en charge de personnes internées en petits groupes. Lors de la visite, douze personnes exécutaient une mesure d'internement, dont six dans le cadre du projet pilote. La délégation s'est entretenue avec six personnes internées (dont certaines vivant en petit groupe) et a étudié d'autres dossiers sur place.

²⁹⁷ La Commission s'est également entretenue, à leur demande, avec quatre personnes internées dans les EP Bostadel, Pöschwies et Thorberg, qui exécutaient encore leur peine au moment de la visite, c'est-à-dire dont l'internement n'avait pas encore commencé. Les contenus de ces entretiens n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.



E. Canton de Vaud

185. Le 2 septembre 2020, une délégation de la CNPT a visité les Établissements de la Plaine de l'Orbe. Ce jour-là, 16 personnes y exécutaient une mesure d'internement. La délégation s'est entretenue avec douze d'entre elles.

186. Une délégation de la CNPT a visité le 9 février 2021 l'Établissement médico-social psychiatrique La Sylvabelle. Il s'agit d'un établissement psychiatrique ouvert. Lors de la visite, cinq personnes y étaient internées. La délégation s'est entretenue avec les cinq.

F. Canton de Zoug

187. Le 16 octobre 2020, une délégation der CNPT a visité l'EP Bostadel. Ce jour-là, douze personnes y exécutaient une mesure d'internement. La délégation a étudié les dossiers de dix et s'est entretenue avec huit d'entre elles.

G. Canton de Zurich

188. Le 29 septembre 2020, une délégation de la CNPT a visité l'EP Pöschwies, où 17 personnes étaient alors internées. Lors de sa visite, elle a étudié quelques dossiers et s'est entretenue avec six personnes.



Annexe 3 : Documentation

A. Bibliographie

- ALBRECHT, AJP 2009 ALBRECHT PETER, Die Verwahrung nach Art. 64 StGB. Wirklich nur «ultima ratio»? , AJP 2009, p. 1116–1122
- BAECHTOLD/WEBER/HOSTETTLER BAECHTOLD ANDREA/WEBER JONAS/HOSTETTLER UELI, Strafvollzug, Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen in der Schweiz, 3^e édition entièrement revue et complétée, Berne 2016
- BRÄGGER, SZK 1/2014 BRÄGGER BENJAMIN F., Vollzugslockerungen und Beurlaubungen bei sog. gemeingefährlichen Tätern, in: SZK, 1/2014, p. 53–64
- BRÄGGER, Verwahrung BRÄGGER BENJAMIN F., Der Verwahrungsvollzug in der Schweiz im Lichte der neueren Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte und des deutschen Bundesverfassungsgerichts, in: Queloz Nicolas/Noll Thomas/von Mandach Laura/Delgrande Natalia (Hrsg.), Überwachen und Strafen: Neuere Entwicklungen im Justizvollzug, Berne 2018
- BRÄGGER/ZANGGER BRÄGGER Benjamin F./ZANGGER Tanja, Freiheitsentzug in der Schweiz, Handbuch zu grundlegenden Fragen und aktuellen Herausforderungen, Berne 2020
- BSK STGB-BRÄGGER BRÄGGER BENJAMIN F., Art. 75 StGB N 1–36c, in: Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (Hrsg.), Strafrecht I, Basler Kommentar, 3^e édition, Bâle 2013
- BSK STGB-IMPÉRATORI IMPERATORI MARTINO, Art. 379 StGB, in: Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (Hrsg.), Strafrecht I, Basler Kommentar, 3^e édition, Bâle 2013
- BSK STGB-HEER HEER MARIANNE, Art. 56, 64 N 101–134, 64a, 64b und 90 StGB, in: Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (Hrsg.), Strafrecht I, Basler Kommentar, 3^e édition, Bâle 2013
- BSK STGB-HEER/HABERMEYER HEER MARIANNE/HABERMEYER ELMAR, Art. 64 StGB N 1–100a, in: Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (Hrsg.), Strafrecht I, Basler Kommentar, 3^e édition, Bâle 2013
- HEER, ZStrR 2003 HEER MARIANNE, Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts, ZStrR 2003, p. 376–421



- EUGSTER, Ver-
wahrung EUGSTER ANJA, Die Verwahrung in der Schweiz, Ausgewählte menschenrechtliche Problembereiche, in: SKMR-Newsletter du 16 décembre 2014
- KÄLIN/KÜNZLI KÄLIN WALTER/KÜNZLI JÖRG, Universeller Menschenrechtsschutz, Der Schutz des Individuums auf globaler und regionaler Ebene, 3^e édition, Bâle/Baden-Baden 2013
- KÜNZLI/EUGSTER/SC KÜNZLI JÖRG/EUGSTER ANJA/SCHULTHEISS MARIA, Haftbedingun-
HULTHEISS gen in der Verwahrung, Menschenrechtliche Standards und die Situation in der Schweiz, SKMR, Berne 2016
- LAUBENTHAL LAUBENTHAL KLAUS, Die Renaissance der Sicherungsverwah-
rung, ZStW 2004, p. 703–750
- MENU MENU CHRISTOPHE, L'exécution de l'internement dans l'établisse-
ment pénitentiaire fermé de Curabilis, p. 61–70, in: Mona Mar-
tino/Weber Jonas, Sackgasse Verwahrung? Wege aus dem Di-
lemma, Materialien der «Fachgruppe Reform im Strafwesen»,
Band 12, Berne 2021
- MONA/WEBER MONA MARTINO/WEBER JONAS, Sackgasse Verwahrung? Wege
aus dem Dilemma, Materialien der «Fachgruppe Reform im
Strafwesen», Band 12, Bern 2021.
- NAEGELI NAEGELI ANDREAS, Verwahrungsvollzug in der Justizvollzugsan-
stalt Pöschwies, Was kennzeichnet verwahrte Straftäter, S. 57–
60, in: Mona Martino/Weber Jonas, Sackgasse Verwahrung?
Wege aus dem Dilemma, Materialien der «Fachgruppe Reform
im Strafwesen», vol. 12, Berne 2021
- PK STGB- TRECHSEL STEFAN/AEBERSOLD PETER, Art. 90 StGB, in: Trechsel
TRECHSEL/AEBER- Stefan/Pieth Mark (Hrsg.), Schweizerisches Strafgesetzbuch,
SOLD Praxiskommentar, 2^e édition, Zurich/Saint-Gall 2013
- PK STGB-TRECH- TRECHSEL STEFAN/PAUEN BORER BARBARA, Art. 56 und 59 StGB,
SEL/PAUEN BORER in: Trechsel Stefan/Pieth Mark (Hrsg.), Schweizerisches Strafge-
setzbuch, Praxiskommentar, 2^e édition, Zurich/Saint-Gall 2013
- SCHEIDEGGER SCHEIDEGGER ADRIAN, Ausgewählte Bemerkungen aus Schwei-
zer Sicht zum Verhältnis von EMRK und strafrechtlicher Ver-
wahrung, in: Breitenmoser Stephan/Ehrenzeller Bern-
hard/Sassòli Marco/Stoffel Walter/Wagner Pfeifer Beatrice
(Hrsg.), Menschenrechte, Demokratie und Rechtsstaat 2007,
p. 733–742



- SCHWARZENEGGER/
HUG/JOSITSCH SCHWARZENEGGER CHRISTIAN/HUG MARKUS/JOSITSCH DANIEL,
Strafrecht II: Strafen und Massnahmen, 8^e édition, Zurich 2007
- WEBER WEBER JONAS, Zur Verhältnismässigkeit der Sicherungsverwah-
rung, Ausblick auf die künftige Anwendung von Art. 64 StGB,
ZStR 2002, p. 398–409
- WEBER/ SCHAUB/BU- WEBER JONAS/SCHAUB JANN/BUMANN-PACOZZI CORINNA MARIA/SA-
MANN/ CHER KEVIN, Anordnung und Vollzug der stationären Behandlung
SACHER von psychischen Störungen in geschlossenen Einrichtungen
gem. Art. 59 StGB mit Fokus auf geschlossene Strafanstalten
bzw. geschlossene Massnahmeneinrichtungen, Studie zu
Art. 59 StGB zuhanden der NKVF, SKMR, Berne 2015



B. Documents de référence

ONU

CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, RS 0.105, (Convention des Nations Unies contre la torture)
Comité des droits de l'homme, observations finales Allemagne 2012	Comité des droits de l'homme des Nations unies, observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106 ^e session (15 octobre – 2 novembre 2012), CCPR/C/DEU/CO/6
Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35	Comité des droits de l'homme des Nations unies, observation générale n° 35 sur l'article 9 (liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35
Règles Nelson Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Rés. 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, A/RES/70/175
MI Principes	Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, Rés. 46/119 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991, A/RES/46/119
ONU, vieillissement population mondiale	UN, Department of Economic and Social Affairs Population Division, Report, World Population Ageing 2015, ST/ESA/SER.A/390 <i>(Nations unies, Division de la population du Département des affaires économiques et sociales, rapport de 2015 sur le vieillissement de la population)</i>
Convention droits des personnes handicapées	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, RS 0.109
Pacte II de l'ONU	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RS 0.103.2



OMS, principes santé mentale	OMS, Dix principes fondamentaux sur le droit relatif aux soins de santé mentale, 1996, WHO/MNH/MND/96.6
OMS, vieillir en restant actif	OMS, brochure « Vieillir en restant actif. Cadre d'orientation », avril 2002, WHO/NMH/NPH/02.8

Europe (jurisprudence ou recommandations nationales ou européennes)

CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux)	Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux, 19 février 2014
CPT/Inf(2012)26	Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à sa visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, CPT/Inf(2012)26
CPT/Inf(92)3	CPT, Emprisonnement, extrait du 2 ^e rapport général, CPT/Inf(92)3
CPT/Inf(93)12-part	CPT, Services de santé dans les prisons, extrait du 3 ^e rapport général, CPT/Inf(93)12-part
CPT/Inf(98)12-part	CPT, Placement non volontaire en établissement psychiatrique, extrait du 8 ^e rapport général, CPT/Inf(98)12
CPT/Inf(2001)16	CPT, Développement dans les normes du CPT en matière d'emprisonnement, extrait du 11 ^e rapport général, CPT/Inf(2001)16t
CPT/Inf(2007)18	CPT, Bericht an die deutsche Regierung über den Besuch des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) in Deutschland vom 20. November bis 2. Dezember 2005, 18. April 2007, CPT/Inf(2007)18 <i>(Rapport au Gouvernement allemand relatif à sa visite effectuée en Allemagne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 20 novembre au 2 décembre 2005, 18 avril 2007, CPT/Inf(2007)18)</i>
CPT/Inf(2017)6	CPT, Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (normes révisées du CPT), CPT/Inf(2017)6



CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, RS 0.101 (Convention européenne des droits de l'homme)
Exposé des motifs Rec(2003)23 (détenus de longue durée)	Exposé des motifs relatif à la recommandation Rec(2003)23 du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 9 octobre 2003
Règles pénitentiaires européennes	Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006
Commentaire CM/Rec(2014)3 (délinquants dangereux)	Commentaire à la recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux, CM(2014)14-add1
Exposé motifs Rec(2004)10 (troubles mentaux)	Exposé des motifs relatif à la recommandation Rec(2004) du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, 22 septembre 2004, CM(2004)97-Add3
Commissaire aux droits de l'homme, rapport Allemagne 2007	Europarat, Bericht an Deutschland vom Menschenrechtskommissar Thomas Hammarberg vom 11. Juli 2007 zu seinem Besuch vom 9.–11. und 15.–18. Oktober 2006, CommDH(2007)14 (<i>Conseil de l'Europe, Rapport du Commissaire aux droits de l'homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Allemagne du 9 au 11 et du 15 au 20 octobre 2006, CommDH(2007)14</i>)
R(76)2 (détention de longue durée)	Conseil de l'Europe, Recommandation R(76)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le traitement des détenus en détention de longue durée, 17 février 1976
R(82)16 (congé pénitentiaire)	Conseil de l'Europe, Recommandation R(82)16 du Comité des Ministres aux États membres sur le congé pénitentiaire, 24 septembre 1982
R(83)2 (troubles mentaux)	Conseil de l'Europe, Recommandation R(83)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires, 22 février 1983
R(98)7 (soins de santé)	Conseil de l'Europe, Recommandation R(98)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et



organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire,
8 avril 1998

Rec(2003)23
(détenus de longue
durée)

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 9 octobre 2003

Rec(2004)10
(troubles mentaux)

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Suisse

Avis du Conseil fédéral à la motion
11.3767

Avis du Conseil fédéral, du 9 novembre 2011, sur la motion 11.3767 « Halte aux congés et aux sorties pour les personnes internées » de Nathalie Rickli

Réponse du Conseil fédéral au CPT
CPT/Inf(2008)34

Réponse du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Suisse du 24 septembre au 5 octobre 2007, 13 novembre 2008, CPT/Inf(2008)34

Rapport « Alt werden im Justizvollzug »

Amt für Justizvollzug des Kantons Zürich, Alt werden im Justizvollzug, gekürzte Version vom 26. August 2015
(*rapport sur la question de vieillir en prison, de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich, version abrégée du 26 août 2015*)

OFS, Exécution des mesures

Office fédéral de la statistique, Exécution des mesures : incarcérations selon le genre de mesure, date

OFS, Privation de liberté

Office fédéral de la statistique, effectif de détenus au jour du relevé, date

LF CNPT

Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture, RS 150.1.

Message CP 1998

Conseil fédéral, message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi



fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787

Message « internement à vie »	Message concernant l'initiative populaire « Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables » du 4 avril 2001, FF 2001 3265
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, RS 101
CSCSP, suicide assisté	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, Le suicide assisté en exécution des peines et mesures, document cadre, 25 juillet 2019
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0

Concordats

CCDJP, allègements dans l'exécution	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Notice du 29 mars 2012 sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures
CLDJP, plan d'exécution	CLDJP, Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale
LAT, autorisations de sortie	LAT, Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes
LAT, accompagnement des détenus dangereux	LAT, Protocole du 20 février 2014 concernant l'accompagnement de détenus potentiellement dangereux lors de sorties
NWI-CH, rémunération	NWI-CH, Richtlinie betreffend das Arbeitsentgelt vom 20. März 2020, SSED 17.0 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, directive du 20 mars 2020 sur la rémunération du travail effectué par les détenus)</i>
NWI-CH, sorties et congés	NWI-CH, Richtlinien über die Ausgangs- und Urlaubsgewährung vom 19. November 2012, SSED 09.0 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, directive du 19 novembre 2012 sur les sorties et les congés pénitentiaires)</i>



NWI-CH, schéma de contrôle	NWI-CH, Prüfschema für die Ausgangs- und Urlaubsgewährung im ordentlichen Verwahrungsvollzug mit ergänzenden Erläuterungen vom 20. März 2020, SSED 30.7 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, schéma de contrôle pour les sorties et les congés pénitentiaires avec explications complémentaires, du 20 mars 2020)</i>
NWI-CH, recommandation sur l'internement	NWI-CH, Merkblatt mit Empfehlungen und Erläuterungen betreffend den Vollzug der ordentlichen Verwahrung gemäss Art. 64 StGB, 22. Oktober 2021, SSED 30.6 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, recommandations et explications concernant l'exécution de l'internement ordinaire en application de l'art. 64 CP, du 22 octobre 2021)</i>
NWI-CH, frais de pension	NWI-CH, Kostgeldreglement vom 30. November 2020, SSED 01.3 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, règlement relatif aux frais de pension, du 30 novembre 2020)</i>
NWI-CH, plan d'exécution	NWI-CH, Richtlinie betreffend Vollzugsplanung und Vollzugsplan vom 3. November 2017, SSED 11.0 <i>(Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et des mesures, directive concernant la définition des plans d'exécution, du 3 novembre 2017)</i>
OSK, rémunération	OSK, Richtlinien über das Arbeitsentgelt vom 23. Oktober 2020 <i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, instructions relatives à la rémunération du travail effectué par les détenus, du 23 octobre 2020)</i>
OSK, suicide assisté	OSK, Merkblatt zu den Zuständigkeiten und Abläufen beim assistierten Suizid im Straf- und Massnahmenvollzug vom 3. März 2021 (mit Änderungen vom 28. September 2021) <i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, notice relative aux compétences et aux procédures applicables à l'assistance au suicide dans le contexte de l'exécution des peines et des mesures, du 3 mars 2021 [avec modifications du 28 septembre 2021])</i>
OSK, sorties	OSK, Richtlinien über die Ausgangs- und Urlaubsgewährung vom 7. April 2006



	<i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, instructions relatives aux sorties et aux congés pénitentiaires, du 7 avril 2006)</i>
OSK, internement	OSK, Richtlinien für den Vollzug der Verwahrung vom 4. April 2008 <i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, instructions relatives à l'exécution de l'internement, du 4 avril 2008)</i>
OSK, délinquants dangereux	OSK, Richtlinien über den Vollzug bei potentiell gefährlichen Straftätern und Straftäterinnen vom 26. Oktober 2012 <i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, instructions relatives à l'exécution des peines de délinquantes et délinquants dangereux, du 26 octobre 2012)</i>
OSK, plan d'exécution	OSK, Richtlinien über die Vollzugsplanung vom 7. April 2006 <i>(Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines, instructions relatives à la planification de l'exécution, du 7 avril 2006)</i>

Liste d'arrêts

Les arrêts suivants sont présentés par pays, par instance et par date du jugement.

Allemagne

Bundesverfassungsgericht, BVerfG, Urteil des Zweiten Senats vom 4. Mai 2011, 2 BvR 2365/09

(Cours constitutionnelle fédérale, arrêt de la deuxième Chambre du 4 mai 2011, 2 BvR 2365/09)

Cour européenne des droits de l'homme

CourEDH, Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, requête N° 25357/94

CourEDH, Bodein c. France, arrêt du 13 novembre 2014, requête N° 40014/10

CourEDH, De Donder et De Clippel c. Belgique, arrêt du 6 décembre 2011, requête N° 8595/06

CourEDH, Kadusic c. Suisse, arrêt du 9 janvier 2018, requête N° 43977/13

CourEDH, Kucheruk c. Ukraine, arrêt du 6 septembre 2007, requête N° 2570/04

CourEDH, M. c. Allemagne, arrêt du 17 décembre, requête N° 19359/04



CourEDH, Öcalan c. Turquie, arrêt du 18 mars 2014, requêtes N° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07

CourEDH (Grande Chambre), Ramirez Sanchez c. France, arrêt du 4 juillet 2006, requête N° 59450/00

CourEDH, Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 octobre 1990, requêtes N° 1178/85, 11978/86 et 12009/86

CourEDH (Grande Chambre), Vinter et al. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juillet 2013, requêtes N° 66069/09, 130/10 et 3896/10

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, A. c. Nouvelle-Zélande, décision du 3 août 1999, communication N° 754/1997

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Dean c. Nouvelle-Zélande, décision du 17 mars 2009, communication N° 1512/2006

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Rameka et al. c. Nouvelle-Zélande, décision du 6 novembre 2003, communication N° 1090/2002

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Shafiq c. Australie, décision du 13 novembre 2006, communication N° 1324/2004

Suisse

ATF 121 IV 297

ATF 123 IV 1

ATF 124 I 203, 204

ATF 125 I 60

ATF 125 IV 118

ATF 128 IV 241

ATF 132 V 93

ATF 135 I 14, 15

ATF 134 I 238, 242

ATF 134 IV 121

ATF 139 I 180

Arrêt du TF 6A_75/2005 du 8 février 2006



Arrêt du TF 6P.73/2006 du 29 juin 2006
Arrêt du TF 6B_577/2011 du 12 janvier 2012
Arrêt du TF 6B_487/2011 du 30 janvier 2012
Arrêt du TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012
Arrêt du TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013
Arrêt du TF 6B_93/2013 du 22 novembre 2013
Arrêt du TF 6B_664/2013 du 16 décembre 2013
Arrêt du TF 6B_497/2013 du 13 mars 2014
Arrêt du TF 6B_13/2014 du 13 juin 2014
Arrêt du TF 6B_896/2014 du 16 décembre 2015
Arrêt du TF 6B_8/2015 du 14 septembre 2015
Arrêt du TF 6B_619/2015 du 18 décembre 2015
Arrêt du TF 6B_217/2015 du 5 novembre 2015
Arrêt du TF 6B_463/2016 du 12 septembre 2016
Arrêt du TF 6B_35/2017 du 26 février 2018
Arrêt du TF 6B_1343/2017 du 9 avril 2018
Arrêt du TF 6B_1151/2019 du 21 janvier 2020